MAIRIE DE COMPIEGNE (Oise)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du VENDREDI 06 MARS 2020

26 - Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) – Approbation

L'an deux mille vingt, le **VENDREDI SIX MARS à 20 heures 45, le CONSEIL MUNICIPAL de COMPIEGNE** s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Philippe MARINI, Sénateur honoraire de l'Oise, Maire** de ladite **Ville.**

Date de convocation : 07 février 2020

Date d'affichage : 13 février 2020

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 37

Nombre de Conseillers en exercice : 39

Date de transmission : 12 mars 2020

Date d'affichage : 13 mars 2020

Rendue exécutoire le : 14 mars 2020

Etaient présents :

Philippe MARINI, Maire, Sénateur Honoraire,
Michel FOUBERT, Eric de VALROGER, Sylvie OGER-DUGAT, Nicolas LEDAY, Evelyse GUYOT, Eric VERRIER, Eric HANEN, Arielle FRANÇOIS, Françoise TROUSSELLE, Oumar BA, Dominique RENARD, Sandrine de FIGUEIREDO, Sophie SCHWARZ, Marc-Antoine BREKIESZ, Marie-Christine LEGROS, Christian TELLIER, Joël DUPUY de MERY, Etienne DIOT, Richard VELEX, Monia LHADI, Sylvianne ROMET, Liliane VÉZIER, Christopher CAUVIN, Maria ARAUJO de OLIVEIRA, Richard VALENTE, Solange DUMAY, Dilvin YUKSEL Jean-Marc BRANCHE, Patricia RENOULT, François GACHIGNARD

Etaient représentés :

Emmanuel MARSIGNY représenté par Philippe MARINI
Marie-Pierre DEGAGE représentée par Dominique RENARD
Anne KOERBER représentée par Étienne DIOT
Arnaud THOREL représenté par Éric VERRIER
Jean-Luc LESAGE représenté par Marc-Antoine BREKIESZ
Christine BRAULT représentée par Sophie SCHWARZ

Etaient absents :

Philippe TRINCHEZ
Mohamed RIZKI

Accusé de réception en préfecture
060-216001586-20200306-26CM06032020-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

26 - Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) - Approbation

---

Par Délibération en date du 24 AVRIL 2006, le Conseil Municipal avait approuvé la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

L'article 28 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a instauré, entre autre, les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement des Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Ce nouveau dispositif, sans remettre en cause les principes fondateurs de la ZPPAUP, a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant un objectif de développement durable par une meilleure prise en compte de l'environnement et par l'intégration des préoccupations paysagères. La création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques (rayon de 500 m) dans le périmètre de celle-ci. Au-delà, les parties résiduelles de périmètres d'abords continueront de s'appliquer.

Outre les documents composant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager actuelle, à savoir : un rapport de présentation, un règlement, un document graphique, l'AVAP devra comporter également un diagnostic portant sur les aspects architecturaux, urbains, paysagers, archéologiques, patrimoniaux et environnementaux compatible avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Compiègne.

Par délibération du 12 décembre 2014, la ville de Compiègne a prescrit la mise à l'étude d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui viendra se substituer à l'actuelle Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) pour assurer la pérennité des protections architecturales sur son territoire en donnant un cadre le plus respectueux possible de son environnement historique, de son patrimoine bâti et naturel dans le respect du développement durable.

En collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'association de la Sauvegarde de Compiègne, l'association des Avenues de Compiègne ainsi que les différents acteurs du territoire, un travail exhaustif a été réalisé par le bureau d'étude afin de proposer un document qualitatif, respectant les orientations édictées par les textes réglementaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L642-1 à L642-10 dans leur rédaction antérieure à la Loi LCAP,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle II »,

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et la circulaire du 2 mars 2012 relatifs aux AVAP,

Accusé de réception en préfecture
060-216001586-20200306-26CM06032020-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine dite « Loi LCAP » qui a réformé les dispositifs relatifs aux ZPPAUP, aux AVAP notamment en leur substituant les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

Vu le décret n°2017-546 du 29 mars 2017 relatif au Patrimoine Mondial, aux Monuments Historiques et aux Sites Patrimoniaux Remarquables,

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) créée par arrêté du 24 juin 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2014 prescrivant la mise à l'étude de la transformation de la ZPPAUP de la ville de Compiègne en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ; définissant les modalités de la concertation et la composition de la Commission Locale de l'AVAP,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 16 juillet 2019 sur le dossier examiné au cas par cas, indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2019 prenant acte du bilan de la concertation et portant sur l'arrêt du projet de l'AVAP,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) du 13 juin 2019,

Vu le courrier du 4 juillet 2019 de saisie des Personnes Publiques Associées,

Vu les différents avis exprimés joints au dossier d'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du 1er octobre au 31 octobre 2019 inclus,

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur et son avis du 09 novembre 2019 assorti d'aucune réserve,

Vu la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées dans les modifications apportées au document final,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP) du 03 décembre 2019 sur ces modifications et au cours de laquelle a été évoquée la procédure de Périmètre Délimité Adapté pour réduire le périmètre de protection quasiment au périmètre de l'AVAP,

Vu l'accord du Préfet de l'Oise du 28 février 2020,

Vu le dossier final d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) / site patrimonial remarquable (SPR),

Le projet d'AVAP de la ville de Compiègne, aussitôt approuvé, deviendra SPR.

Ce dossier final de l'AVAP/SPR présenté pour approbation comprend les documents suivants (transmission par voie dématérialisée lors de la convocation du Conseil Municipal) :

- Un diagnostic architectural, patrimonial, environnemental,
- Un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP,
- Un règlement de l'AVAP,
- Des documents graphiques de l'AVAP,

A l'approbation de l'AVAP/SPR, le dossier au format papier sera tenu à la disposition du public en mairie de Compiègne ainsi que sur le site internet de la collectivité : https://www.mairie-compiegne.fr

Accusé de réception en préfecture
060-216001586-20200306-26CM06032020-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par M. FOUBERT,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 27 février 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le dossier de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui devient par l'effet de la loi du 7 juillet 2016, immédiatement Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Compiègne.

Fait et délibéré à COMPIEGNE, le 06 mars 2020
Et ont signé au registre, les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire de Compiègne,

MAIRIE DE COMPIEGNE
OISE

Philippe MARINI
Sénateur Honoraire de l'Oise

Accusé de réception en préfecture
060-216001586-20200306-26CM06032020-DE
Date de télétransmission : 12/03/2020
Date de réception préfecture : 12/03/2020

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de :

COMPIÈGNE (60)

RÈGLEMENT
TITRE 1 :
GÉNÉRALITÉS

DOSSIER APPROUVÉ le :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :

Mairie – 60 200 – COMPIÈGNE
☎ 03 44 40 72 00
✉ Place de l'Hôtel de ville – 60 200 www.agglo-compiegne.fr

Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME

Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél 05.46.41.91.81
Mail ericenon@yahoo.fr

TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
ARTICLE 1. FONDEMENT LEGISLATIF 4
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL 4
ARTICLE 3. CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP 5
ARTICLE 4. PORTEE JURIDIQUE 5
4.1 Prescriptions 5
4.2 Les effets de la création de l'AVAP 5
4.3 La division du territoire en secteurs 5
4.4 Les protections de certains éléments existants, portées au plan de zonage et retranscrites dans le règlement 6
4.5 Les règles relatives aux éléments repérés sur le plan et celles des secteurs sont indépendantes 7
ARTICLE 5. CONTROLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE 8
ARTICLE 6. PERMIS DE DEMOLIR ET PROTECTION DES ELEMENTS CONSTRUITS 8
ARTICLE 7. PRESENTATION DES DOSSIERS NON SOUMIS À AUTORISATION DU CODE DE L'URBANISME 8
ARTICLE 8. PUBLICITES – ENSEIGNES – PRÉ-ENSEIGNES 8
ARTICLE 9. DECLARATION DE DECOUVERTE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES 9
ARTICLE 10. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE & CREATION ARCHITECTURALE 10
ARTICLE 11. MODE D'EMPLOI POUR L'UTILISATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT (TITRE 1 À 3) 10

ARTICLE 1. FONDEMENT LEGISLATIF

Cadre législatif et réglementaire (dispositions transitoires)
En vertu de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les AVAP deviennent, a*u jour de leur création, des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine. En conséquence, leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi LCAP.*
Toutefois, l'article 114 II. de la loi LCAP prévoit que les AVAP dont l'élaboration a été engagée avant son entrée en vigueur se trouveront soumises provisoirement à des dispositions transitoires : « *II. – Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.* »
En conséquence, la présente AVAP est soumises aux prescriptions suivantes :

- La loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 (loi ENE dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement) introduisant dans son article 28 les articles L.642-1 à L.642-10 du Code du Patrimoine, et le décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Le livre VI du Code du Patrimoine concernant les Monuments Historiques, sites et espaces protégés, en particulier :
*** Les articles L621-1 et suivants du Code du Patrimoine concernant les immeubles protégés au titre des Monuments Historiques, ancienne loi du 31 décembre 1913 ;**
*** Les articles L642-1 et suivants du Code du Patrimoine concernant précisément les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;**
*** Les articles L632-1 et D632-1 du chapitre 3 du titre III du livre VI concernant les régimes de travaux applicables aux immeubles situés dans un Site Patrimonial Remarquable**
*** Les articles L633-1 et D633-1 du chapitre 3 du titre III du livre VI concernant les dispositions fiscales applicables aux propriétaires d'immeuble situé dans un Site Patrimonial Remarquable**
- Le livre V du Code du Patrimoine concernant l'Archéologie et plus particulièrement au Titres II et III traitant de l'Archéologie préventive et des découvertes fortuites ;
- Le livre V titre VIII du Code de l'Environnement concernant la protection du cadre de vie et précisément sur les publicités, enseignes et pré-enseignes (articles L 581-1 et suivants et les articles R581-1 et suivants) ;
- Le livre IV du Code de l'Urbanisme qui définit le régime d'autorisation applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Les articles L341-1 et suivants du Code de l'Environnement sur les « monuments naturels et sites ».
- Les articles R511-1, et suivants, du Code de la Construction et de l'Habitation (Livre V, Titre 1er : Bâtiments menaçant ruine) pour la démolition totale d'un immeuble
- L'article L1331-28 du Code de la Santé Publique pour la démolition totale des immeubles à usage d'habitation déclarés insalubres à titre irrémédiable.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

L'AVAP s'applique sur le territoire communal de COMPIÈGNE, délimitée sur les documents graphiques. Suivant l'Article 114 de la loi 2013-925 du 7 juillet 2016 : « *Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi.* »

ARTICLE 3. CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP

Le dossier de servitude de l'AVAP comprend :

- Le **rapport de présentation**, qui expose les particularités du site urbain et des sites naturels et justifie les mesures de protections adoptées qui accompagnent les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères. Le diagnostic APE est joint en annexe.
- Le **règlement,** composé de 3 titres
- Le **document graphique** composé de 3 plans :
  - 1 : LE CENTRE
  - 2 : LE SUD
  - 3 : ROYALLIEU et LE GRAND PARC

Ces documents font apparaître le périmètre de l'AVAP, les limites des secteurs, ainsi que les différentes catégories de protection et les éléments repérés, en lien avec le règlement.

ARTICLE 4. PORTEE JURIDIQUE

4.1 Prescriptions

Les prescriptions de l'AVAP constituent une **servitude d'utilité publique.** Les travaux de construction, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans son périmètre sont soumis à autorisation spéciale. Cette dernière est accordée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elles s'ajoutent aux dispositions du PLUi et dans le cas de dispositions différentes, c'est **la règle la plus contraignante qui s'applique.**

4.2 Les effets de la création de l'AVAP

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas les sites classés qui, selon la loi du 2 mai 1930, demeurent soumis à leur propre législation, de même que les modalités particulières concernant les travaux entrepris sur les Monuments Historiques inscrits ou classés. Le régime propre de ces sites et monuments n'est pas affecté par la création de l'AVAP.

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur d'une AVAP (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement) ne peut être effectuée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions réglementaires de l'AVAP.

4.3 La division du territoire en secteurs

Le périmètre de l'**A**ire de mise en **V**aleur de l'**A**rchitecture et du **P**atrimoine (AVAP) de COMPIÈGNE comprend **4 secteurs** qui sont délimités par des pointillés noirs sur le plan de Zonage et repérés par la lettre **S** accompagnée de deux autres caractères les identifiant (une lettre et un nombre) et par leur nom.
Ces 4 secteurs sont définis comme suit :

• Les secteurs à dominante bâtie — lettre **S** accompagnée de la lettre **U** (Urbain) et des chiffres **1, 2** ou **3** — :

- Le tissu urbain historique, la ville historique et les quartier reconstruits, avec ses faubourgs formant des continuité urbaines : secteur **SU1 dénommé « Secteur Urbain »**
- Les tissus urbains mois denses, constitués des extensions ancienne de la ville, incluant les quartiers des Avenues : secteur **SU2 dénommé « Secteur des Faubourgs »**
- Les tissus urbains diffus des pavillons récents et des grands immeubles d'habitation : secteur **SU3 dénommé « Secteur des Expansions »** dans lequel est inclus le quartier de **ROYALLIEU** et une petite emprise au Nord du quartier de **BELLICART**

• Le secteur à dominantes naturelles — lettre **S** accompagnée de la lettre **P** (Paysage) – :

- Les espaces historiques du Petit et du Grand Parc du château (peu bâtis ou inconstructibles) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales : secteur **SP dénommé « Secteur Paysager historique »**

4.4 Les protections de certains éléments existants, portées au plan de zonage et retranscrites dans le règlement

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, l'AVAP distingue **plusieurs catégories de protection du patrimoine bâti, urbain et paysager** (représentés à l'aide de différentes hachures, symboles, aplats de couleur … sur le plan de zonage).

Pour l'AVAP de COMPIÈGNE, ces éléments se répartissent en :

A - Les éléments existants repérés au titre de l'architecture :

1/ Les immeubles **remarquables** protégés par l'AVAP

2/ Les immeubles **d'intérêt** protégés par l'AVAP

3/ Les immeubles **d'accompagnement** protégés par l'AVAP

4/ Les immeubles **dénaturants** à traiter au titre 3 de l'AVAP

5/ Les immeubles non repérés, sans qualification (qui doivent suivre les règles des secteurs décrites au titre 3 du règlement)

B - Les éléments existants repérés au titre de « petit patrimoine » :

1/ Les objets ou les éléments de facture patrimoniale, protégés par l'AVAP ou clôtures

C - Les éléments urbains protégés :

1/ Les espaces publics

D - Les éléments paysagers :

2/ Les alignements d'arbres protégées par l'AVAP

3/ Les jardins publics protégés par l'AVAP

4/ Les aires de vues et les cônes de vues à préserver au titre de l'AVAP

4.5 Les règles relatives aux éléments repérés sur le plan et celles des secteurs sont indépendantes

Le **titre 2 du règlement de l'AVAP** détaille les prescriptions applicables aux **éléments repérés** du patrimoine (voir § 4.4 ci-dessus). Les interventions sur les immeubles existants (et/ou les objets existants) repérés comme « éléments du patrimoine » doivent respecter toutes les prescriptions contenues dans les articles du titre 2.

Pour les immeubles existants (et/ou objets existants) qui ne sont pas repérés comme « éléments du patrimoine », ainsi que pour les nouvelles constructions, pour les extensions qui ne viennent pas masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant un immeuble repéré au titre du patrimoine et venant perturber la lecture de la volumétrique originelle, c'est le **titre 3 du règlement de l'AVAP** qui détaille les prescriptions applicables dans chaque secteur considéré.

Dans le cas exceptionnel d'une divergence entre la règle liée au secteur et celle liée à un élément spécifique repéré sur le plan, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

ARTICLE 5. CONTROLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Les prescriptions contenues dans l'AVAP définissent un cadre général à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) et après lui de l'Autorité compétente pour délivrer un permis de construire (art. L. 632-2 du code du patrimoine).

Il faut noter que le contrôle de l'A.B.F. s'exerce sur tous les travaux de construction, de démolition, de modification de l'aspect extérieur des immeubles et des abords, etc...

ARTICLE 6. PERMIS DE DEMOLIR ET PROTECTION DES ELEMENTS CONSTRUITS

En vertu des articles L. 421-13 et R. 421-28-a du code de l'urbanisme, le permis de démolir est exigé pour les démolitions devant intervenir dans les zones de protection et notamment dans les sites patrimoniaux remarquables. Comme le permis de construire, le permis de démolir est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le permis de démolir, comme le permis de construire, s'étend à tous les types d'ouvrages (bâtiments, croix, puits, clôtures, ponts, digues, etc...). L'instruction du permis de démolir, du permis de construire et des déclarations de travaux comprenant des démolitions devra prendre en compte les résultats de l'inventaire contenus dans l'étude de l'AVAP.

Si de manière exceptionnelle, des travaux de démolition du patrimoine porté à conserver au plan de zonage sont demandés, une expertise technique dûment argumentée devra être fournie. La Commission Locale de l'AVAP sera consultée avant toute décision du service instructeur.

ARTICLE 7. PRESENTATION DES DOSSIERS NON SOUMIS A AUTORISATION DU CODE DE L'URBANISME

Les dossiers de demande d'autorisation pour des travaux **non soumis à autorisation du Code de l'urbanisme** dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sont assimilés aux dispositions du régime des travaux en abords de Monument Historique (Article D632-1 du Code du Patrimoine). Les dossiers comporteront l'ensemble des renseignements mentionnées aux articles R621-96 et suivants du Code du Patrimoine, et, plus précisément, les pièces citées à l'article R621-96-3, à savoir :
« *Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :*
a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;
c) Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;
d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. »

ARTICLE 8. PUBLICITES – ENSEIGNES – PRE-ENSEIGNES

Définition de chaque type suivant Article L581-3 du Code de l'Environnement :
*« 1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son*

attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
*2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;*
*3° Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »*

Dans le périmètre de l'AVAP de COMPIÈGNE — dans et hors l'agglomération —, et, sans dispositions contraires du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) :

- Toute **publicité** est **INTERDITE** (Articles L581-7 et L581-8 du code de l'environnement),
- Les **préenseignes** sont **INTERDITES** (Article L581-19 du code de l'environnement qui renvoie aux dispositions régissant la publicité, publicité interdite dans l'AVAP),
  - sauf pour les préenseignes prévues au 3e alinéa de l'article L581-19 du code de l'environnement, dites « **préenseignes dérogatoires** », sous réserve du respect des prescriptions contenues dans les articles R581-66 et R581-67 du même code,
  - sauf pour les **enseignes temporaires**, ou les **préenseignes temporaires**, visées aux articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du code de l'environnement.
- Toutes les **enseignes** (suivant le 3e alinéa de l'article L581-18 du code de l'environnement), les **préenseignes temporaires** et les « **préenseignes dérogatoires** » (suivant l'article L581-6 du code de l'environnement) **sont soumises à autorisation préalable** dont les modalités administratives sont décrites dans les articles L581-21 et R581-6 à R581-21 du code de l'environnement.
- Les **enseignes** doivent respecter, en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, les prescriptions des articles R581-58 à R581-65 du même code.

Suivant l'article R581-53 du code de l'environnement, les **bâches de chantier** — ce sont les bâches comportant de la publicité qui sont installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux —, ET, les **bâches publicitaires**, sont **INTERDITES** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et, hors agglomération, dans les zones visibles … d'une voie publique (la notion de voie publique est définie à l'article R581-1 du code de l'environnement), ou, dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dont les emplacements sont déterminés par arrêté municipal, et qui respectent les dispositions des articles L581-13, L581-16, L581-17, et, R581-2 à R581-5 du code de l'environnement. Elles ne s'appliquent pas, non plus, au mobilier urbain et aux abris destinés au public, sous réserves du respect des prescriptions des articles R581-42 à R581-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 9. DECLARATION DE DECOUVERTE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.
Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.
Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. » Article L531-14 du Code du Patrimoine

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux AVAP, mais aussi à tout le territoire.

ARTICLE 10. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE & CREATION ARCHITECTURALE

La volonté de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager d'un territoire ne doit pas remettre en cause la présence de projets d'expression et d'architecture contemporaine. Ceux-ci doivent en effet avoir toute leur place au sein d'un site patrimonial fort, en respect et intégration avec le tissu bâti existant et l'espace naturel environnant.

Ces projets devront être conçus en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et ils seront soumis, en tant que de besoin, à l'appréciation de la Commission Locale de l'AVAP.

ARTICLE 11. MODE D'EMPLOI POUR L'UTILISATION DU PRESENT REGLEMENT (TITRE 1 A 3)

L'utilisation du règlement de l'AVAP s'effectue de la manière suivante :

1. Si l'objet sur lequel porte la demande d'autorisation d'urbanisme est un **objet existant** (immeuble bâti ou non bâti, objet bâti d'accompagnement d'un immeuble, espace urbain ou paysager, élément végétal, etc…), il est nécessaire de vérifier sur le document graphique si cet objet est :
   - Un « élément du patrimoine » repéré (et son degré de hiérarchie pour les immeubles bâtis) suivant les éléments listés au § 4.4 de l'Article 4 ci-dessus (sauf les immeubles du A-5e de cet article), et de respecter les prescriptions du **titre 2** du règlement,
   - Un objet non repéré par l'AVAP (compris les immeubles du A-4 du § 4.4 de l'Article 4 ci-dessus) pour lequel ce sont les prescriptions du titre 3 du règlement qui s'appliquent en fonction du secteur dans lequel se situe l'objet de la demande. Les prescriptions du PLU(i), pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.

2. Si l'objet sur lequel porte la demande d'autorisation d'urbanisme est **inexistant** (nouvelle construction, nouvel aménagement, nouvelle clôture, nouvelle plantation, etc…) ce sont les prescriptions du **titre 3** du règlement qui s'appliquent en fonction du secteur dans lequel se situe la création envisagée. Les prescriptions du PLU(i), pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.

3. Pour **l'extension** d'un immeuble existant les prescriptions du **titre 3** sont applicables, en respectant, pour l'extension en adossement à un immeuble repéré du patrimoine (ceux listés au § 4.4 de l'Article 4 ci-dessus), les dispositions de l'article 1.2.1 du titre 2. Les prescriptions du PLU(i), pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.

4. La question des « aires de vue » ou « points de vues » à protéger est traitée dans les prescriptions du **titre 3**.

SI LES TRAVAUX SONT SITUÉS DANS une **Aire de vues** :
IL FAUT SE REPORTER AUX **TITRE 2 et TITRE 3**

SI LES TRAVAUX PORTENT SUR :

Un immeuble **Remarquable**

Un immeuble **d'Intérêt**

Un immeuble **d'Accompagnement**

Un élément du « Petit Patrimoine »
- clôture
- objets

Un élément **Urbain** protégé

Un élément **Paysager**
- alignement
- jardin et/ou parc
- espace public

IL FAUT SE REPORTER
AU **TITRE 2**
DU RÈGLEMENT DE L'AVAP

SI LES TRAVAUX PORTENT SUR :

Un immeuble à **Insérer**

Un immeuble **sans qualification**

Une parcelle constructible

Une extension d'un bâtiment existant (même celle sur un immeuble repéré, sauf dispositions contraires de l'article 1.1.5 du Titre 2)

Un nouvel aménagement situé en dehors d'un élément **Urbain** protégé

IL FAUT SE REPORTER
AU **TITRE 3**
DU RÈGLEMENT DE L'AVAP
en notant le nom du secteur de l'AVAP dans lequel se situe la parcelle, et
consulter, aussi, les dispositions du secteur du PLU(i) dans lequel la parcelle est située

Schéma de principe pour l'utilisation du règlement de l'AVAP
(extrait du document graphique - Les dispositions graphiques de ce schéma ne sont pas opposables, seul le document graphique approuvé est opposable aux tiers)

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (**AVAP**) de la commune de :
COMPIÈGNE (60)

RÈGLEMENT
TITRE 2 :
LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS du PATRIMOINE

DOSSIER APPROUVÉ le :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :

Mairie – 60 200 – COMPIÈGNE
☎ 03 44 40 72 00
✉ Place de l'Hôtel de ville – 60 200 www.agglo-compiegne.fr

APURE
Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME

Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél 05.46.41.91.81
Mail ericenon@yahoo.fr

TITRE 2 - REGLEMENTATION DES ÉLÉMENTS REPÉRÉS DU PATRIMOINE

TITRE 2 - REGLEMENTATION des éléments repérés du patrimoine 14
1. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS 15
1.1 ESPRIT DE LA RÈGLE 15
1.2 LA RÈGLE 17
1.3 ASPECTS EXTÉRIEURS 19
1.3.1 MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES 19
1.3.2 MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES 22
1.3.3 LES BAIES ET LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES 24
1.3.4 LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS – LES COMMERCES 26
1.3.5 LES COULEURS DES MATÉRIAUX 28
2. LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE » 29
2.1 ESPRIT DE LA RÈGLE 29
2.2 RÈGLES DE PROTECTION 30
3. LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS SUR LE PLAN DE ZONAGE 31
3.1 ESPRIT DE LA RÈGLE 31
3.2 RÈGLES DE PROTECTION 31
3.3 RELATION DES COMMERCES AVEC LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS 32
3.4 SIGNALÉTIQUE (ROUTIÈRE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE…) 32
4. LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS 33
4.1 ESPRIT DE LA RÈGLE 33
4.2 RÈGLES DE PROTECTION 34

PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer les travaux sur les éléments repérés du patrimoine, qui sont décomposés en :

- Les bâtiments et les constructions existantes repérées dans les documents graphiques au titre de « l'architecture »,
- Les constructions, les ouvrages et les éléments repérés au titre du « petit patrimoine »,
- Les espaces urbains existants repérés au titre du patrimoine « urbain »,
- Les espaces paysagers et les éléments du paysage repérés au titre du patrimoine « paysager ».

1. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS

1.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Immeubles Remarquables À PROTÉGER	Immeubles d'Intérêt À CONSERVER	Immeubles d'Accompagnement À RESPECTER	Immeubles À INSÉRER
1.1.1	**Définitions de chaque type**	Les immeubles repérés « à protéger » font partie du patrimoine architectural le plus précieux de la ville, hormis ses monuments historiques. Tout doit donc être mis en œuvre pour leur sauvegarde et leur mise en valeur. Ces immeubles sont les témoins de l'histoire et du patrimoine tant pour : • leurs caractéristiques morphologiques (car comportant des éléments originels de l'histoire du bâti, de l'histoire de la ville et de son évolution), • leurs valeurs d'usage du passé qui transparaissent aujourd'hui dans leurs typologies (dispositifs liés à des formes de représentations sociales, à des métiers ou à des usages).	Ces immeubles font partie du patrimoine architectural de la ville par leur qualité propre et par leur contribution à la morphologie de leur environnement urbain. Il importe donc de les sauvegarder et de les mettre en valeur Les immeubles de la Reconstruction repérés « à conserver » sont les composants indissociables d'un ensemble urbain homogène et caractéristique de la ville de Compiègne. L'architecture de ces immeubles reconstruits manifeste, après les épreuves de la seconde guerre mondiale, le renouveau de la ville et marque sa présence sur les deux rives de l'Oise. Il importe donc d'assurer la protection de cet ensemble en prenant soin à ce qu'aucun de ses composants ne soit dénaturé.	Les immeubles dits « d'accompagnement » n'ont pas, en eux-mêmes, une valeur patrimoniale remarquable. Cependant, par leur volumétrie et leur modénature, ces immeubles sont en harmonie avec les bâtiments proches et plus particulièrement ceux repérés dans le cahier graphique comme « à perpétuer », « à protéger » et « à conserver ». Les interventions sur leurs façades devront se faire dans le respect ou la restitution des dispositions architecturales originelles de l'immeuble. Du fait de leur position dans des ensembles urbains homogènes, ou dans des secteurs paysagers importants, ces immeubles méritent une attention particulière pour les aider à retrouver leurs caractéristiques architecturales originelles. L'évolution de ces immeubles moins emblématiques doit être surveillée pour maintenir leurs qualités patrimoniales.	Ce sont des immeubles : • qui ont été construits — ou modifier fortement — à une date récente (après 1950), ou, • qui possèdent des éléments et/ou des dispositifs architecturaux non conformes aux prescriptions des secteurs dans lesquels ils se situent. En raison de leur présence dans le secteur historique et à cause de leur impact sur la qualité esthétique des ensembles patrimoniaux, leur modification ou leur suppression doivent être surveillées pour qu'ils évoluent vers une qualité esthétique assimilable aux autres édifices du secteur.
1.1.2	**Motifs de leurs protections**	Ces immeubles ou parties d'immeuble sont dotés d'une servitude de conservation stricte, car : • ils servent de référence pour la connaissance de l'évolution historique et urbaine locale, et • ils sont les principaux acteurs de la mise en valeur du patrimoine architectural.		La servitude de leur conservation est moins stricte, que les immeubles des 2 premières catégories, car elle doit assurer leur préservation tout en permettant leur évolution afin de les inclure dans le dispositif de mise en valeur du patrimoine.	La servitude porte sur leur nécessaire intégration au tissu urbain dans lesquels ils se situent.

		Immeubles Remarquables À PROTÉGER	Immeubles d'Intérêt À CONSERVER	Immeubles d'Accompagnement À RESPECTER	Immeubles À INSÉRER
1.1.3	**Caractéris-tiques des protections**	Leur démolition, même partielle, est interdite, sauf dans les cas prévus à l'article L. 406-6 du Code de l'Urbanisme (procédure pour Immeubles Menaçants Ruine) et en considération de contraintes de sinistralités exceptionnelles. Seuls les travaux d'entretien, de restitution, ou de restauration sont autorisés. Cette servitude porte sur l'ensemble de l'immeuble repéré ainsi que sur les espaces de dégagement attenant (jardin, terrasse, cour, porche, …). Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatures, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de charpentes, de balcons, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc…).	Leur démolition partielle ou totale est interdite. Seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés. Cette servitude porte sur l'ensemble des faces du volume (façades, pignons, toitures). Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatures, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc…).	Leur démolition totale est interdite sauf pour application des dispositions de l'article 1.2.1 ci-dessous. Pour ces immeubles, il est possible, après exécution de travaux adaptés, de leur redonner les caractéristiques des immeubles des 2 premières catégories. Leur maintien est nécessaire mais des modifications, surélévations ou améliorations sont envisageables, sous conditions. Leur évolution est souhaitable car ils ont pu subir de profondes transformations ou des défigurations, mais ils doivent, après des interventions judicieuses retrouver leurs rôles d'accompagnement dans le projet global de mise en valeur du patrimoine. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourra aller jusqu'à une reconstruction partielle.	Leur transformation pour intégrer toutes les prescriptions des secteurs dans lesquels ils se situent est nécessaire, et les projets de rénovation, de réhabilitation, d'extension, de modification ou d'entretien devront participer à cette mise en conformité. Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourrait aller jusqu'à un possible remplacement ou à une reconstruction complète.
1.1.4	**Légende de repérage sur le document graphique**				

1.2 LA RÈGLE

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Immeubles Remarquables
À PROTÉGER</th><th>Immeubles d'Intérêt
À CONSERVER</th><th>Immeubles d'Accompagnement
À RESPECTER</th><th>Immeubles
À INSÉRER</th></tr>
<tr><td rowspan="4">1.2.
1</td><td rowspan="4">Ce qui est
interdit</td><td>• La démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie, sauf pour les déposes des couvertures en vue de la réfection de celles-ci,
• La surélévation des toitures, sauf pour restituer un état antérieur connu,
• Les travaux de réalisation (ou de modifications) de percements sur les façades et les pignons, sauf, pour restituer des dispositions antérieures connues, ou pour améliorer la cohérence stylistique et/ou historique des façades du bâtiment,</td><td rowspan="2">• La démolition totale des constructions ou parties de constructions repérées au titre des immeubles d'intérêt, sauf les déposes des couvertures pour réfection, ou pour surélévation, si celle-ci est nécessaire dans le cadre d'une restitution d'un état antérieur connu ou retrouvé ou dans l'intérêt d'une mise en valeur patrimoniale de l'immeuble.
Cependant la démolition totale ne pourra être autorisée que si la réhabilitation de ce type d'immeuble s'avère notoirement impossible techniquement ou économiquement</td><td rowspan="2">• La démolition d'un immeuble d'accompagnement ne pourra être autorisée que si sa réhabilitation :
- s'avère notoirement impossible, techniquement ou économiquement, ou
- est nécessaire à l'aboutissement d'un projet architectural ou urbain qui contribue au renouvellement des lieux et à la mise en valeur du site.</td><td rowspan="4">Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</td></tr>
<tr><td>• L'utilisation de matériaux en PVC (Poly-Chlorure de Vinyle), quel que soit l'ouvrage concerné.</td></tr>
<tr><td colspan="3">• La pose de carrelage sur les emmarchements extérieurs existants en pierre,
• Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants,
• La réalisation d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) sur les immeubles possédant des modénatures en pierres (ou en briques, pans de bois et faux-pans de bois) devant rester apparentes (chainage d'angle, pied-droit et appui de baie, corniche et bandeau, emmarchement extérieur, etc…), ainsi que sur les immeubles qui possèdent des enduits structurés patrimoniaux ou des matériaux qualitatifs destinés à rester apparents.
• Les matériaux visibles non destinés à rester apparents : agglos de béton non enduits, carreaux de plâtre, briques courantes de construction non enduites, etc…,
• Les tôles ondulées, les fibro-ciments, et d'une manière générale, les matériaux imitant un autre matériau de finition</td></tr>
<tr><td colspan="3">• Les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et/ou les extensions venant perturber la lecture de la volumétrique originelle.</td></tr>
</table>

		Immeubles Remarquables À PROTÉGER	Immeubles d'Intérêt À CONSERVER	Immeubles d'Accompagnement À RESPECTER	Immeubles À INSÉRER
1.2.2	Ce qui peut être demandé lors des autorisations d'urbanisme concernant l'objet des travaux	• La restitution d'un l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier, • La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que moulures, frises, corniches, épis de faîtage, cheminées, charpente, éléments de couverture, sculptures, etc…, dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale, • La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de l'édifice, lors d'opération d'ensemble, • La restitution des menuiseries extérieures originelles, et, celle des éléments architecturaux d'accompagnement tels les balcons, les ferronneries, les charpentes de lucarne et de pignon, les emmarchements extérieurs, etc.… • La restitution de la forme des baies traditionnelles (plus hautes que larges), lors d'opération d'ensemble, • La restitution des formes de toitures et de couvertures traditionnelles.			La mise en conformité et/ou la démolition des parties non conformes aux prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe. Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP

1.3 ASPECTS EXTÉRIEURS

La grande majorité des **bâtiments repérés comme éléments du patrimoine** (les 3 premières catégories : Immeubles **Remarquables**, Immeubles **d'Intérêts**, Immeubles **d'Accompagnements**) ont été construits, pour la plupart, avant 1950. Les techniques utilisées pour leurs constructions sont assez homogènes et leurs aspects extérieurs comportent des dispositifs très uniformes. Ainsi, les prescriptions adoptées pour la mise en valeur de ces bâtiments sont communes aux 3 premières catégories, l'objectif étant de retrouver les valeurs patrimoniales inhérentes à ce type de constructions.
Pour la 4ieme catégorie, les **Immeubles à Insérer**, leurs caractéristiques constructives et leur aspect extérieur ne peuvent pas trouver de dénominateur commun, en raison de leur diversité de taille, de leur différente date de construction, et de leur disparate destination. Il ne peut donc pas être préconisé de règles particulières à cette catégorie d'immeubles, sauf celles édictées, pour chaque secteur, dans le règlement du secteur correspondant (voir règles des secteurs au Titre 3 du présent document).

Pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires, joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence « Fiches Conseils de la DRAC »), ainsi que le nuancier qui est mis en place au niveau communal ou intercommunal.

1.3.1 MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

LA MAÇONNERIE		Immeubles Remarquables À PROTÉGER	Immeubles d'Intérêt À CONSERVER	Immeubles d'Accompagnement À RESPECTER	Immeubles À INSÉRER
MATÉRIAUX DES PAROIS ET MISES EN ŒUVRE	**Caractéristiques des Maçonneries traditionnelles**	*Les murs de façades des immeubles du patrimoine, à COMPIÈGNE, sont souvent constitués par de larges surfaces en pierres appareillées laissées apparentes, ou en moellons ou en briques enduits avec un mortier de chaux aérienne quelquefois mélangée à du plâtre grossier. Traditionnellement, les enduits étaient réservés aux immeubles d'habitation et aux façades vues depuis les espaces publics. Les règles tendront à préserver et à restituer les techniques de construction particulières de chaque immeuble afin de créer une unité de style pour chaque type de bâtiment, et, de mettre en valeur la qualité des modénatures existantes*			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.3.1.1. Les murs ou les éléments de modénature en pierres	Les murs constitués de grandes parties en pierres appareillées sont généralisés à COMPIÈGNE.	Pour les parties en pierre destinées à être vues, partie en soubassement ou partie courante du mur, chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le remplacement des pierres les plus abîmées sera effectué avec des pierres de même type et de même nature que celles existantes. Les chaînages d'angle et les emmarchements extérieurs en pierre devront être réalisés avec des pierres entières dans le cas de leur remplacement. La dégradation du joint ancien devra être sciée de façon à ne pas épaufrer les pierres et à laisser au joint sa minceur d'origine. Le rejointoiement sera fait à fleur de mur, au mortier de chaux de couleur claire, en harmonie avec la teinte de la pierre. **Est interdit :** - le placage en parement de pierres minces : • en partie courante ou en soubassement si les joints ne sont pas contrariés, • dans les angles saillants, si des pièces d'angles ne sont pas spécialement conçues pour réaliser le dessin des harpages. - le sablage à sec ou l'emploi de la meule et du chemin de fer			

<table>
<tr><th colspan="2">LA MAÇONNERIE</th><th>Immeubles Remarquables
À PROTÉGER</th><th>Immeubles d'Intérêt
À CONSERVER</th><th>Immeubles d'Accompagnement
À RESPECTER</th><th>Immeubles
À INSÉRER</th></tr>
<tr><td>1.3.1.2.
Les murs en moellons de pierres</td><td>Il existe nombre de bâtiments à COMPIÈGNE qui possèdent des murs en moellons de pierres. Ce matériau est donc un matériau courant du Patrimoine de COMPIÈGNE</td><td colspan="3">Les parties courantes des murs sont, généralement, réalisées en moellons de pierres. Traditionnellement, les moellons de pierres sont enduits sur de grandes surfaces.
Pour ces ouvrages en moellons, la façade sera revêtue d'un enduit couvrant toute la surface et passé sans renformis, de façon à maintenir l'ondulation de la maçonnerie ancienne.
Cet enduit sera réalisé au mortier de chaux aérienne, d'application traditionnelle. A défaut, il pourra être réalisé au mortier de chaux hydraulique naturelle (NHL type 2 à type 3.5) en trois couches d'effet lissé ou faiblement gratté, selon une teinte claire en harmonie avec celle de la pierre, soit au plâtre dressé (ou plâtre et chaux), si la disposition d'origine était telle.
Cependant, toutes les parties destinées à être vues, chaînage, pieds-droits, bandeaux, corniches, tables, moulures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Le traitement de ces parties associées en pierres sera conforme à l'article 1.2.1.1. ci dessus.
<u>Est interdit :</u>
- le placage en parement de la pierre dans les angles saillants, si des pièces d'angles ne sont pas spécialement conçues pour réaliser le dessin des harpages,
- les enduits avec du ciment pur et les enduits « monocouches ».</td><td rowspan="3">Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</td></tr>
<tr><td>1.3.1.3.
Les murs ou les éléments de modénature en brique</td><td>Il existe nombre de bâtiments à COMPIÈGNE qui possèdent des murs constitués de grandes parties en briques. La brique est donc un matériau important du Patrimoine de COMPIÈGNE</td><td colspan="3">Toutes les parties en briques destinées à être vues, partie courante du mur, chaînage, pieds-droits, bandeaux, corniches, tables, moulures, doivent rester apparentes et ne pas être peintes. Leur nettoyage sera soigné. Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le remplacement des briques les plus abîmées sera effectué avec des briques de même type et de même nature que celles existantes. La zone réparée ne devra pas être décelable dans la surface du mur ancien conservé : continuité des lits de pose et des épaisseurs de joints, formats homogènes et couleurs en harmonie avec les zones conservées.
Les joints seront affleurants au nu extérieur de la brique (très léger retrait toléré) et réalisés à la chaux aérienne ou hydraulique, sans peinture.
Le traitement des parties associées en pierres sera conforme à l'article 1.2.1.1. ci dessus
<u>Est interdit :</u>
- le placage en parement de la brique dans les angles saillants, si des pièces d'angles ne sont pas spécialement conçues pour réaliser le dessin des harpages.</td></tr>
<tr><td>1.3.1.4.
Les murs en pans de bois</td><td>Certains murs de façade sont constitués par une ossature en bois, remplissage en hourdis ou en briques</td><td colspan="3">Les techniques traditionnelles de réalisation des murs en pans de bois sont quelquefois utilisées à COMPIÈGNE. Les remplissages entre les pans de bois sont le plus souvent réalisés en brique, souvent enduites, ou en tuileau, laissé apparent.
Avant toute intervention sur un pan de bois, il sera nécessaire de réaliser un diagnostic pour connaître la nature des matériaux le constituant, et, reproduire les façons de faire en utilisant les mêmes techniques et les mêmes matériaux que celui existant.
Lorsque la construction a été réalisée en ossature bois et remplissage maçonné, il y aura lieu de déterminer, suivant la qualité de l'ordonnancement des bois, suivant leur saillie par rapport au nu des maçonneries et suivant l'importance des moulurations, si cette structure doit, ou non, rester apparente. Si le remplissage a été réalisé en « tuileaux » ou autres matériaux sertis en motifs décoratifs dans un mortier de chaux, la restitution en sera recherchée.</td></tr>
</table>

TRAITEMENTS PARIÉTAUX		Immeubles Remarquables À PROTÉGER	Immeubles d'Intérêt À CONSERVER	Immeubles d'Accompagnement À RESPECTER	Immeubles À INSÉRER
1.3.1.5 Les enduits en pleine masse	Beaucoup de façades situées à l'alignement sur les rues sont enduites avec marquage des éléments de modénatures (bandeaux, chaînages, encadrements, corniches, etc) qui sont aussi enduits ou laissés apparents.	Les enduits des parties courantes seront réalisés avec un mélange de chaux naturelle, majoritairement aérienne, mélangée avec du sable local. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de le talocher finement. Au préalable, l'enduit existant sera piqué et nettoyé. Il ne sera exécuté que des enduits mélanges chantier. La finition des enduits sera soit talochée, soit grésée ou encore frotté ou brossée. Pour les bâtiments des XIXe et XXe siècle, une finition lissée pourra être demandée. **Les enduits doivent affleurer au nu des éléments,** en pierre ou en brique, destinés à être vus (chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures). Cette disposition ne s'applique pas aux appareillages ou harpages prévus à l'origine en décor saillant, qui doivent rester saillants. Les enduits seront uniformes sur les parties courantes, et il est interdit de laisser apparaître des pierres isolées dans ces parties courantes, sauf des éléments sculptés existants. Pour les immeubles qui possèdent des enduits décoratifs réalisés par creusements ou striures de la couche de finition, et pour les enduits projetés au balai, la réfection à l'identique de ces techniques de production de décors sera exigée.			
1.3.1.6 Les enduits minces, les décors en peinture, les badigeons	Certaines façades situées à l'alignement sur les rues sont décorées avec des enduits minces, des dessins d'éléments structurels réalisés en peinture (faux pans de bois par exemple)	Les techniques de restauration des enduits minces et des peintures seront toujours exécutées en maintenant les qualités des produits, et les façons de faire, traditionnelles. Les enduits pelliculaires et les peintures qui tendent à créer une barrière étanche à la « respiration » des ouvrages originels (en pierres, en briques, en enduits à la chaux, en bois, etc…) sont interdits. Les badigeons au lait de chaux, tolérés pour adoucir les teintes des surfaces neuves, seront réalisés en mélanges suffisamment dilués pour laisser apparentes la nature des matériaux de fond.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.3.1.7 Les autres types de revêtements des façades	Les bardages en ardoises ou en lames de bois sont peu représentés à COMPIÈGNE, sur les immeubles du patrimoine, sauf la protection de quelques pignons à vêtures en ardoises	**Ardoises** : Seuls les pignons qui possèdent déjà ce type de revêtement peuvent recevoir un essentage en ardoise naturelle (le fibrociment est interdit) en pose clouée, ou sur crochet inox noir. Les éléments de finition en rives seront traités comme les rives de couverture (en zinc naturel ou en ardoises), et les encadrements des baies (appuis, tableaux et linteaux) seront réalisés en zinc quartzé. Les profils de finitions des angles sortants ne seront pas saillants (pas d'élément de jonction formant couvre-joint rapporté pour les rives, les angles, les encadrements des baies). **Bois** : Sur les immeubles du patrimoine, les essentage de façade en bois sont extrêmement rares, sauf le cas d'un immeuble existant avec bardeaux en bois dont les éléments sont en forme d'écaille. Les autres types de bardages en bois (clins horizontaux ou verticaux) sont peu usités, ils sont donc interdits, sauf en rénovation d'un bardage existant.			
1.3.1.8 Les éléments scellés de décors en façades	Les éléments scellés de décoration apparaissant sur les façades.	Chaque décor étant unique et réalisé avec des matériaux particuliers, il n'est pas possible de détailler ici toutes les techniques pour leur entretien et leur restauration. Cependant, pour conserver la richesse des traces de l'histoire des lieux, il est impératif de conserver, d'entretenir, de restaurer, voire de restituer tous ces éléments de décor caractérisant le passé de la ville. Ainsi, tous les éléments de décors et de modénature qui émaillent les façades de COMPIÈGNE doivent être soigneusement entretenus par leurs propriétaires. Dans le cas d'un nécessaire entretien ou d'une réparation, les techniques traditionnelles qui ont été à l'origine de leurs réalisations devront être sollicitées : utilisation de matériaux et de matières originelles, façons de faire et mises en œuvre particulières, techniques de taille et de façonnage, etc… afin d'éviter des interventions irréversibles qui pourraient nuire à la conservation des ouvrages.			

1.3.2 MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Immeubles Remarquables
À PROTÉGER</th><th>Immeubles d'Intérêt
À CONSERVER</th><th>Immeubles d'Accompagnement
À RESPECTER</th><th>Immeubles
À INSÉRER</th></tr>
<tr><td>MATÉRIAUX DE COUVERTURE ET MISES EN ŒUVRE</td><td>Caractéristiques des couvertures traditionnelles</td><td colspan="3">Les couvertures des immeubles de ville et des immeubles modestes couvrent généralement des volumes simples, le plus souvent rectangulaires. Pour ces immeubles, les toitures sont systématiquement à deux longs pans, quelquefois avec brisis, couvertes en ardoises, posées au crochet sur tasseaux. Les faîtages et les rives latérales sont en tôle de zinc naturel pliée ou en ardoises. Les rives d'égouts sont débordantes, avec corniches, le plus souvent. Pour certaines des villas et quelques immeubles, les formes des toitures sont plus complexes avec des volumes en pénétration ou en débordement. Les couvertures peuvent être en tuiles plates petit moule (60 à 70 tuiles au m2), avec présence de brisis, faîtage en tuiles demi-rondes, arêtiers en tuiles ou en ardoises naturelles en pose droite. Les éléments de finition sont le plus souvent en tôle de zinc.</td><td rowspan="6">Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</td></tr>
<tr><td>1.3.2.1.
L'ardoise</td><td>Ardoises en poses traditionnelles</td><td colspan="3">Les couvertures en ardoise seront réalisées en ardoise naturelle. Les ardoises sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier « fermés » et solins sans zinguerie apparente. Le type d'ardoise existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement d'ardoises de mauvaise qualité ou de plaques de fibrociment). Dans ce cas, l'ardoise sera naturelle, posée à pureau droit et de dimensions adaptées à la pente de la toiture. Les frises décoratives et les bardelis, en rives, sur les rangs de rencontre ou sur les lucarnes, seront maintenus ou restitués.</td></tr>
<tr><td>1.3.2.2.
La tuile</td><td>Tuiles plates petit moule</td><td colspan="3">Les couvertures en tuiles seront réalisées en tuiles petit moule (60 à 70 tuiles par m2). Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier en tuile, noues et solins sans zinguerie apparente. Le type de tuile déjà existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement de tuiles de mauvaise qualité, de tuiles mécaniques, de plaques de fibrociment, etc…).
Sont interdites : les tuiles de rive dites « à rabat » sauf pour conservation ou restitution de disposition existante</td></tr>
<tr><td>1.3.2.3.
Pentes des toitures</td><td>Elles sont adaptées à l'utilisation du matériau utilisé</td><td colspan="3">Les pentes des toitures existantes seront conservées, sauf en cas de dispositions antérieures supposées en rapport avec la nature de l'immeuble et de sa couverture. Les couvertures en zinc ou en plomb ne seront tolérées que sur les terrassons des immeubles déjà munis de ce type de couverture.</td></tr>
<tr><td>1.3.2.4.
Gouttières, Descentes</td><td>Présences sur les bâtiments d'habitation</td><td colspan="3">Les gouttières et les descentes des eaux pluviales seront en zinc naturel ou de finition « quartz », sans peinture. Les dauphins en fonte ne sont pas interdits. Le type de gouttière (pendante, sur entablement, havraise) devra être particulièrement adapté à la présence et à la mise en valeur d'une corniche moulurée existante.</td></tr>
<tr><td>1.3.2.5.
Souches de cheminées</td><td>Les souches de cheminée sont le reflet d'une occupation humaine des bâtiments</td><td colspan="3">Les souches de cheminée existantes (en : briques, pierres, enduits) ne devront pas être démolies. Si elles sont à enduire, elles le seront avec le même enduit que celui de la façade.
La création de nouvelles cheminées devra utiliser les mêmes principes de finition que celles existantes. Ces nouvelles souches seront situées à proximité de l'axe du faîtage principal.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Immeubles Remarquables
À PROTÉGER</th><th>Immeubles d'Intérêt
À CONSERVER</th><th>Immeubles d'Accompagnement
À RESPECTER</th><th>Immeubles
À INSÉRER</th></tr>
<tr><td rowspan="4">1.3.2.6.
Fenêtres de toit</td><td rowspan="4">Elles sont destinées à accéder à la couverture ou à éclairer les combles</td><td colspan="2">Les fenêtres de toit originelles, de type tabatière traditionnelle, pourront être remplacées en conservant les dimensions et le type de pose de celles existantes.
Les fenêtres de toit, autres que les fenêtres de type tabatière de dimensions maximum 55cmx78cm, sont interdites sur les façades vues depuis les espaces publics.</td><td>Sur les façades vues depuis les espaces publics, les dimensions maximales seront de 78cmx98cm.</td><td rowspan="4">Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</td></tr>
<tr><td colspan="3">Situées ailleurs leurs dimensions pourront être de 78cmx98cm au maximum</td></tr>
<tr><td colspan="3">La pose de ce type de fenêtres de toit doit permettre un encastrement complet au nu de la couverture et être disposée dans l'axe des travées des fenêtres en façade. Il ne sera toléré qu'un rang de fenêtre de toit par pan de couverture. Les stores et les volets roulants extérieurs posés en saillie de la fenêtre de toit sont interdits.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Elles pourront être interdites côté espace public, notamment en cas de covisibilité avec un bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.</td></tr>
<tr><td>1.3.2.7.
Lucarnes</td><td>Beaucoup d'exemples de lucarnes</td><td colspan="3">Les lucarnes existantes devront être maintenues, restaurées ou restituées selon leurs dispositions d'origine.
Les nouvelles lucarnes reprendront les caractéristiques des lucarnes locales, en pierres ou en ossature bois, axées sur les travées des fenêtres, avec une largeur de baie légèrement inférieure. Il est interdit de relier les lucarnes entres-elles.</td></tr>
</table>

1.3.3 LES BAIES ET LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Immeubles Remarquables
À PROTÉGER</th><th>Immeubles d'Intérêt
À CONSERVER</th><th>Immeubles d'Accompagnement
À RESPECTER</th><th>Immeubles
À INSÉRER</th></tr>
<tr><td>LES BAIES en façades ou pignons</td><td>Caractéristiques des baies traditionnelles</td><td colspan="3">Les dimensions des baies sont traditionnellement plus hautes que larges à COMPIÈGNE (dans un rapport minimal de 1 x 1,5 pour les fenêtres courantes.
Les menuiseries sont en bois, de factures simples sur les bâtiments courants.</td><td rowspan="9">Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</td></tr>
<tr><td rowspan="3">1.3.3.1. Dimensions des baies</td><td rowspan="3">Conserver la proportion des ouvertures dans les façades</td><td colspan="3">Les dimensions des baies des portes, fenêtres, lucarnes doivent être maintenues ou restituées : plus hautes que larges. Les encadrements (tableaux, linteaux, appuis) seront restaurés ou restitués avec des matériaux tenant compte du caractère de l'édifice ou de leurs dispositions originelles (pierres, briques ou enduits).</td></tr>
<tr><td colspan="2">La création de nouvelles baies, au dessus du rez-de-chaussée, est interdite, sauf, pour restituer des dispositions antérieures connues, ou pour améliorer la cohérence stylistique et/ou historique des façades du bâtiment.</td><td>La calibration des nouvelles baies, au dessus du rez-de-chaussée, sera en rapport avec les baies existantes de l'immeuble : leurs dimensions doivent être inférieures à la plus grande des baies de l'immeuble existant. Les nouvelles baies n'apporteront pas de déséquilibre des façades.</td></tr>
<tr><td colspan="3">La réalisation de nouvelles portes cochères ne pourra être autorisée que si elle s'intègre à la composition générale de l'immeuble sans en altérer l'organisation architecturale. Elle devra s'adapter à l'architecture de la construction concernée, notamment par l'emploi d'un arc plein-cintre ou surbaissé, chaque fois que cela sera possible ; les linteaux en fer ou en béton armé seront masqués par un bandeau de bois massif peint ou revêtus d'un enduit lissé ou de tout dispositif en accord avec la façade. La distance, entre le tableau intérieur de la porte cochère et tout autre percement, devra être d'au moins 0,80 m, et l'axe de la baie créée s'alignera de préférence sur l'axe des percements de l'étage supérieur.</td></tr>
<tr><td rowspan="4">1.3.3.2. Menuiseries extérieures</td><td rowspan="4">Conserver les caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux</td><td>Les menuiseries extérieures seront exclusivement en bois peint.
Dans le cas de mise en œuvre de double ou de triple vitrage, des bandes intercalaires noires seront disposées dans le vitrage en suivant les dessins des petits-bois.</td><td>L'aluminium peut être autorisé si les pièces d'appui et les jets d'eau sont de forme arrondie à l'extérieur, et, si les profils sont thermolaqués d'aspect satiné. L'aluminium de teinte naturelle est interdit.</td></tr>
<tr><td>L'utilisation du PVC est interdite</td><td>Le PVC peut être toléré, dans les secteurs où il est admis (voir article 3.4.1 du Titre 3), si ses profils présentent des sections identiques à celle des menuiseries en bois.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Tous les profils des menuiseries extérieures, pour les dormants et les ouvrants devront respecter les dimensions et le style traditionnel régional, et correspondre à l'époque de construction de l'immeuble. Les éléments vitrés ne seront pas réfléchissants et ils seront recoupés avec des petits-bois, l'usage de petit-bois inclus dans le vitrage est proscrit. Le découpage des vitrages formera des carreaux plus hauts que larges. Les petits-bois seront saillants à l'extérieur.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les portes et les fenêtres anciennes présentant un intérêt patrimonial devront être restaurées. Dans le cas d'une nécessité de changement, elles seront restituées à l'identique de l'existant, sans modification de style ou d'époque, les profils seront reproduits exactement et elles seront posées dans les feuillures existantes de la maçonnerie.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1.3.3.3. Portes et portails</td><td rowspan="2">Idem ci-dessus</td><td colspan="3">La composition générale des portes se fera selon des modèles traditionnels correspondant à l'architecture de l'immeuble. Les parties vitrées ne seront pas réfléchissantes.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les portes cochères, les portes de service et les portes de garage seront en bois peint, ou en métal. Leurs ferrures seront peintes de la même couleur que la porte. Les portes sectionnelles, celles en tôle nervurée et celles avec oculus intégrés aux ouvrants ne sont pas admises</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Immeubles Remarquables
À PROTÉGER</th><th>Immeubles d'Intérêt
À CONSERVER</th><th>Immeubles d'Accompagnement
À RESPECTER</th><th>Immeubles
À INSÉRER</th></tr>
<tr><td>LES FERMETURES, LES SERRURERIES</td><td>Caractéristiques des fermetures et des serrureries</td><td colspan="3">Les contrevents sont en bois, de factures simples sur les bâtiments courants : pleins à barre droite, pleins à cadre et panneaux, persiennés à la française.
Les serrureries (garde-corps, grilles, etc…) sont en fer, ou en fer forgé pour les ouvrages les plus récents.</td><td rowspan="6">Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</td></tr>
<tr><td rowspan="5">1.3.3.4.
Les contrevents, les volets roulants</td><td rowspan="5">Conserver les caractéristiques des fermetures traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux</td><td colspan="3">La présence de volets battants sera maintenue sur les immeubles qui en sont déjà pourvus. Lors d'opération de ravalement de façade, les contrevents battants qui ont été déposés antérieurement devront être restitués.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les contrevents battants seront exclusivement en bois peint.</td><td>Les contrevents battants seront en bois peint. Sur les façades non visibles depuis les rues et les espaces publics l'aluminium est toléré.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Ils seront composés, en fonction de l'architecture de l'immeuble, par un des types suivants :
- volets pleins à barre droite et à lames verticales assemblées sans écharpes,
- volets pleins à cadre et panneaux,
- persiennes à la française
Les persiennes en feuilles de bois ou d'acier, repliables dans l'épaisseur du tableau, seront restaurées ou remplacées à l'identique.
Les pentures ou ferrures seront de la même teinte que les contrevents.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Sur les façades visibles depuis les espaces publics : La pose de volet roulant extérieur est interdite, même si leur coffre est masqué par un lambrequin décoratif, sauf en remplacement de volets roulants exclusivement en bois et déjà existants, à remplacer par des volets roulants en lames de bois.</td><td>Sur les façades visibles depuis les espaces publics : Si le volet roulant extérieur est toléré dans le secteur dans lequel est situé l'immeuble (voir l'article 3.4.1 du Titre 3 du règlement de l'AVAP), il respectera les prescriptions des façades non visibles depuis la rue (voir prescriptions ci-dessous)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Sur les façades non visibles depuis les espaces publics :
Les volets roulants ne peuvent être envisagés que sur les baies qui ne comportaient pas d'origine des volets battants ou des persiennes métalliques se repliant en tableau. Ils ne peuvent être autorisés qu'avec des coffres non visibles, réalisés à l'intérieur des locaux. En cas d'impossibilité structurelle manifeste, ils pourront être installés sous le linteau de la baie dans l'épaisseur du tableau et dissimulés par un lambrequin décoratif en bois ou en métal peint qui sera en harmonie avec la façade. Leurs tabliers se dérouleront au nu immédiat des fenêtres et non pas dans le plan de la façade</td></tr>
<tr><td>1.3.3.5.
Les serrureries, les garde-corps</td><td>Idem ci-dessus pour les serrureries</td><td colspan="3">Tous les ouvrages de serrurerie ancienne, garde-corps anciens ou de ferronnerie, devront être conservés et s'il y a lieu réparés. Les garde-corps neufs seront obligatoirement en bois ou en acier peint, d'un dessin s'apparentant au style de l'immeuble. Les éléments assemblés, en profil d'aluminium, ainsi que les panneaux de plexiglas, sont interdits.</td></tr>
<tr><td>1.3.3.6.
Vérandas, marquises, jardins d'hiver</td><td>Accompagner la mise au présent avec des matériaux traditionnels</td><td colspan="3">La construction de vérandas, de marquises ou de jardins d'hiver pourra être autorisée si elle est une annexe de dimension mesurée de la construction existante, utilisant uniquement l'acier peint et le verre non réfléchissant et d'un style inspiré des modèles anciens de la ville.</td></tr>
<tr><td>1.3.3.7.
Balcons</td><td>Respecter l'originalité des compositions</td><td colspan="3">Les balcons existants d'origine seront maintenus. La création de balcons nouveaux est interdite pour les ouvrages n'en comportant pas à l'origine de leur construction.</td></tr>
</table>

1.3.4 LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS – LES COMMERCES

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Immeubles Remarquables
À PROTÉGER</th><th>Immeubles d'Intérêt
À CONSERVER</th><th>Immeubles d'Accompagnement
À RESPECTER</th><th>Immeubles
À INSÉRER</th></tr>
<tr><td>LES EQUIPEMENTS CONTEMPORAINS</td><td>Caractéristiques à préserver</td><td colspan="3">La pose, sans recherche d'intégration, des équipements contemporains sur des bâtiments à caractères patrimoniaux forts, induit une dégradation de l'image et de la volumétrie des constructions, et pollue la vision idéale du projet global de mise en valeur des lieux.</td><td rowspan="7">Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</td></tr>
<tr><td>1.3.4.1.
Les coffrets ERDF, GRDF et les réseaux</td><td>Une réflexion sur la position de ces équipements en amont du projet de restauration doit conduire à leur meilleure insertion</td><td colspan="3">Afin de les dissimuler, les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être encastrés dans la maçonnerie et posséder une porte à enduire ou une porte parementée de bois, selon le type de façade.
Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés ou regroupés en suivant les lignes de composition architecturale de l'immeuble.</td></tr>
<tr><td>1.3.4.2.
Les conduits en façades</td><td>Idem ci-dessus</td><td colspan="3">La présence, sur les façades (ou en toiture) visibles depuis les espaces publics, de canalisations de gaz, de cheminée et de prise d'air de type « ventouse », de climatiseurs, et de pompe à chaleur, est interdite</td></tr>
<tr><td>1.3.4.3.
Les boîtes aux lettres</td><td>Idem ci-dessus</td><td colspan="3">Les boîtes aux lettres posées en applique ou en saillies sont interdites. Elles doivent être encastrées dans la maçonnerie ou dans les menuiseries, sauf en présence de maçonneries à préserver.</td></tr>
<tr><td>1.3.4.4.
Les dispositifs de type parabole</td><td>Idem ci-dessus</td><td colspan="3">La pose de dispositifs techniques de réception des ondes, de type parabole, est interdit sauf justification technique précise d'impossibilité de réception des ondes par une autre moyen, dans ce cas, la parabole sera invisible de tous espaces du domaine public, et elle sera réalisée dans une teinte en accord avec le matériau d'arrière plan les supportant (ton pierre, ton brique, noir, transparent)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1.3.4.5.
Les équipements de production d'énergie</td><td rowspan="2">Idem ci-dessus</td><td colspan="2">• Capteurs solaires : la pose de panneaux solaires (capteurs) pour la production d'eau chaude ou d'électricité (panneaux photovoltaïques) est interdite sur tous les toits et sur les façades des immeubles du Patrimoine.
Posés ailleurs, ils ne doivent pas être visibles depuis les rues et les espaces publics et depuis les Monuments Historiques.</td><td>Ils ne seront pas visibles depuis les rues et les espaces publics et ils sont réalisés dans une teinte du matériau d'arrière plan les supportant</td></tr>
<tr><td colspan="3">• Éoliennes : Les éoliennes à pales, de type hélice d'avion, sont interdites sur les immeubles du patrimoine.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Immeubles Remarquables
À PROTÉGER</th><th>Immeubles d'Intérêt
À CONSERVER</th><th>Immeubles d'Accompagnement
À RESPECTER</th><th>Immeubles
À INSÉRER</th></tr>
<tr><td rowspan="3">1.3.4.6.
Les vitrines, devantures, enseignes</td><td rowspan="3">Intégrité des éléments existants</td><td rowspan="2">Aucun percement nouveau de façade pour une création commerciale n'est accepté.</td><td>Aucun percement nouveau de façade pour une création commerciale ou d'activité ne sera accepté, si les dispositions des baies en façade du rez-de-chaussée sont originelles à l'immeuble.</td><td>Pour une création commerciale ou d'activité, des percements restreints, des élargissements mesurés sont acceptés en façade.</td><td rowspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Lorsqu'une face commerciale existe, des percements restreints, des élargissements mesurés peuvent être acceptés sous réserve qu'ils n'apportent pas de déséquilibre des façades.</td></tr>
<tr><td colspan="3">• Les nouveaux dispositifs ne doivent pas détruire ou masquer des éléments caractérisant l'architecture ou la typologie des immeubles du patrimoine.
• Les règles prescrites dans les espaces publics repérés (Voir § 3-3 du présent Titre), ou, celles du secteur (Voir Titre 3 du Règlement - § 3-5) dans lequel se situe l'immeuble, sont applicables.</td></tr>
</table>

1.3.5 LES COULEURS DES MATÉRIAUX

		Immeubles Remarquables À PROTÉGER	Immeubles d'Intérêt À CONSERVER	Immeubles d'Accompagnement À RESPECTER	Immeubles À INSÉRER
LES COULEURS DES MATÉRIAUX	**Caractéristiques à préserver**	*Les couleurs des matériaux traditionnels se rapprochent en général des couleurs naturelles des paysages environnants. Les couleurs naturelles ne sont pas vives et en général leur tonalité est assez neutre.*			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
1.3.5.1. Les enduits	Les sables régionaux de différentes granulométries et de teintes mélangées donnent la couleur générale des façades enduites	La couleur des enduits respectera la couleur des vieux enduits de teinte beige soutenue ou ocrée. Le blanc pur et les couleurs primaires sont interdits L'utilisation de différentes techniques de finition des enduits (brossés, talochés, lavés, …) permet de rehausser ou de donner une teinte spécifique à certaines parties des façades à mettre en valeur (encadrements de baies, soubassements, bandeaux, etc…), par rapport aux parties courantes de la façade, tout en utilisant la même composition d'enduit.			
1.3.5.2. Les couvertures	Les couvertures en ardoises, et en tuiles plates en raison des économies de moyens liées au réemploi des anciens matériaux, ne possèdent pas des couleurs uniformes	Se rapprocher de leurs tonalités vieillies naturellement.			
1.3.5.3. Les menuiseries extérieures	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites ; Les portes d'entrée possèderont une teinte soutenue qui pourra être légèrement différentes des teintes des autres menuiseries.			
1.3.5.4. Les contrevents ou les volets	Les contrevents ou les volets sont naturellement plus éclairés que les menuiseries, car ils sont situés au nu extérieur des façades	Ils pourront être-peints d'un ton légèrement plus foncé que la couleur des menuiseries extérieures. Les ferrures seront peintes de la même couleur que le contrevent. Les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites.			
1.3.5.5. Les serrureries et garde-corps	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	Ils seront peints d'une couleur foncée. Le noir pur (9004, 9005, 9011 et 9017), les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites.			

Pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans les Fiches Conseils de la DRAC ou du CAUE, ainsi que le nuancier qui pourra être mis en place au niveau communal ou intercommunal.

2. LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE »

2.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Éléments ou objets ponctuels</th><th>Murs de clôtures en moellons de pierre</th><th>Murs bahuts (avec ou sans grille)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">2.1.1</td><td rowspan="2">Définition de chaque type</td><td rowspan="2">Certains immeubles patrimoniaux possèdent des éléments d'accompagnement insérés dans le bâti, ou des objets rapportés : piliers de portail en pierre, portes et portails en bois ou métal, garde-corps ou grilles en bois ou métal, sculpture isolée en pierre, emmarchements en pierres, fontaines, puits, calvaires, croix, statue, corniches, cheminée, marquise, lucarnes, chasse-roues, etc….</td><td colspan="2">Éléments de transition entre l'espace public et l'espace privé, les éléments des clôtures : murs en moellons de pierre, portes, portillons, portails présentent une variété qu'il est important de préserver et de mettre en valeur. Objets souvent uniques réalisés par un artisan local, ces éléments sont la représentation de l'âme d'un terroir, et leur conservation perpétue la tradition locale.</td></tr>
<tr><td>Maçonnées en moellons de pierre hourdés au mortier de chaux, ou réalisées en briques, les clôtures hautes sont généralement couronnées par des dalles en pierre ou couvertes de tuiles plates.</td><td>Constitué d'un mur bahut en pierres surmonté d'une grille métallique peinte, quelque fois en lames de bois ajourées et peintes, la diversité de formes, de tailles, de couleurs favorise leur insertion dans la diversité urbaine.</td></tr>
<tr><td>2.1.2</td><td>Motifs de leurs protections</td><td colspan="3">Tous les éléments qui accompagnent le patrimoine architectural domestique sont de véritables dispositifs ancestraux pour aider l'homme dans ses actions : se protéger et défendre ses biens, évacuer les eaux, puiser de l'eau, accéder à des niveaux différents, entretenir les ouvrages et clore efficacement les lieux. La plupart de ces dispositifs sont réalisés avec des matériaux et des techniques régionales traditionnelles, et, ils jouent, à ce titre, un véritable rôle de témoins, indispensables, aujourd'hui, à la compréhension des activités humaines du passé. Ces dispositifs, participant à la qualité des lieux et à l'originalité du site, permettront, grâce à leur mise en valeur dans le cadre de l'AVAP, de perpétuer les traces matérielles des activités humaines.</td></tr>
<tr><td>2.1.3</td><td>Caractéristiques des protections</td><td>Seuls les éléments et les objets ponctuels situés sur les immeubles « d'accompagnement » et « sans qualification » sont repérés, car les caractéristiques de protection de ces immeubles est moindre que celles des immeubles des 2 premières catégories pour lesquels l'intégrité des volumes doit être conservée en incluant les éléments du petit patrimoine.</td><td colspan="2">Les clôtures repérées au titre du petit patrimoine à protéger sont identifiées en raison de leurs caractéristiques traditionnelles qu'il convient de maintenir pour assurer la mise en valeur patrimoniale du site le long des espaces publics.
Les lignes de repérages peuvent inclure les accès à la parcelle bordée par la clôture repérée, sans pour autant s'interrompre au droit de cet accès. La protection porte donc sur la clôture elle-même et sur les ouvrages ou les éléments qui la compose (hors rajouts récents en matériaux non traditionnels).</td></tr>
<tr><td>2.1.4</td><td>Légende de repérage sur le document graphique</td><td> </td><td> </td><td> </td></tr>
</table>

2.2 RÈGLES DE PROTECTION

<table>
<tr><th></th><th></th><th>Éléments ou objets ponctuels</th><th>Murs de clôtures en moellons de pierre</th><th>Murs bahuts (avec ou sans grille)</th></tr>
<tr><td rowspan="2">2.2.1</td><td rowspan="2">Ce qui est interdit</td><td>• La démolition ou la destruction des éléments ou des objets repérés par les symboles mentionnés ci-dessus,</td><td>• La démolition complète des murs de clôtures et des murets, sauf pour implantation à l'alignement, d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.</td><td>• La démolition complète des murs et/ou la dépose des grilles de clôture et des portes ou portails de clôture en serrurerie, sauf pour implantation à l'alignement d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.</td></tr>
<tr><td colspan="3">• La pose, en applique ou en saillie, d'éléments contemporains sur ces éléments : boîtes à lettre, interphone, parabole, etc…, ainsi que des pare-vues sur les grilles</td></tr>
<tr><td>2.2.2</td><td>Ce qui peut être imposé</td><td colspan="3">• La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé » si les aménagements et/ou constructions supplémentaires (ou ajoutées) dénaturent l'harmonie générale de l'architecture, lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier,
• La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc…, dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine,
• La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces éléments ou de nuire à leur mise en valeur,</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2.2.3</td><td rowspan="2">Prescriptions générales</td><td colspan="3">• Restauration et/ou restitution des dispositions originelles imposée, lors de l'exécution des travaux, par la mise en œuvre de matériaux traditionnels – pierre régionale (ou ayant des caractéristiques proches de la pierre régionale) ; enduits à la chaux aérienne (mélange chantier chaux blanche : sable de rivière mélangé à du chape ou du sable coloré) ; menuiseries en bois et serrureries en métal + peinture ; etc…– exécutées et mises en œuvre suivant les techniques traditionnelles.
Les grilles et les portails en serrurerie ou en bois qui possèdent des caractéristiques d'origine, seront entretenus et/ou remplacés à l'identique, en acier forgé ou en bois.</td></tr>
<tr><td></td><td>• Les murs et murets de clôtures seront entretenus et leurs hauteurs originelles maintenues. Les pierres de parements et de couronnements seront conservées ou restituées à l'identique des existants alentour. Les pierres de parements et les couronnements seront en pierres locales (grès, calcaire). Les joints de pierre, ou de brique, seront rejointoyés et le mortier de pose sera constitué d'un mélange de chaux aériennes et de sables régionaux de granulométrie variée.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2.2.4</td><td rowspan="2">Nouvel Accès</td><td></td><td>• Un percement pourra être acceptés dans ces clôtures à condition que sa largeur n'excède pas 3,00m. Des pierres posées en harpage constitueront les piliers de finition de part et d'autre des ouvertures créées. Les piliers pourront dépasser le couronnement du mur de clôture de la hauteur d'une pierre massive. Les couronnements de ces piliers seront de formes géométriques simples.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les portes ou portails seront en bois peint à lames verticales, ou en métal peint (soubassement en métal et grille en fer – ou acier forgé –), et ils ne dépasseront pas la hauteur des piliers.
Les grilles seront en fer (acier forgé) ou en bois, revêtues d'une peinture. Le dessin des ouvrages correspondra au style de l'immeuble qu'ils protègent.
Lorsqu'un mur ancien repéré est éventré pour créer un accès de véhicules, la fermeture mobile devra être disposée à l'alignement des parties de mur conservées.</td></tr>
</table>

3. LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS SUR LE PLAN DE ZONAGE

3.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Espaces publics
3.1.1	**Définition de chaque type**	Places, placettes, quais, promenade, rues… qui forment une trame d'espaces publics importante à l'échelle de la ville.
3.1.2	**Motifs de leurs protections**	Ils font partie des espaces les plus fréquentés et doivent offrir une image en harmonie avec le patrimoine urbain de la ville.
3.1.3	**Caractéristiques des protections**	- Mettre en valeur la continuité piétonne qui existe tout le long des quais de l'Oise par des aménagements qualitatifs privilégiant le piéton et le vélo, - Proposer un réseau d'espaces publics conviviaux, offrant de réelles respirations en milieu urbain dense - Aménager les espaces de stationnement avec une qualité de réversibilité par des choix de matériaux appropriés et une réflexion sur la végétalisation des lieux
3.1.4	**Légende de repérage sur le document graphique**	

3.2 RÈGLES DE PROTECTION

		Espaces publics
3.2.1	**Prescriptions générales**	Le traitement de surface des sols des espaces publics repérés doit être réalisé avec des matériaux de qualité-: - pour les voies ne subissant pas de trafic routier : pavage en pierre naturelle, béton lavé, stabilisé renforcé, etc. - quelque soit le type de trafic, les matériaux de sol devront avoir un objectif qualitatif pour l'espace public.
3.2.2	**Trottoirs**	Lorsqu'il y a réalisation de bordures de trottoirs, ces dernières sont réalisées en pierre massive.
3.2.3	**Traitement de sol**	Les pieds de façade des entrées de bâtiments privés ou publics seront matérialisés par des revêtements de sol et des matériaux particuliers : matériaux nobles (pierres, béton désactivé, etc.). Les marquages au sol pour la signalétique routière et pour la matérialisation des places de stationnement ne seront pas réalisés avec des peintures.

3.3 RELATION DES COMMERCES AVEC LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS

Toutes les prescriptions suivantes sont applicables dans les espaces publics repérés.

- *Généralités*

• Dans le cas d'implantation de plusieurs terrasses extérieures, l'aménagement devra être concerté et global.
• Le mobilier de terrasse devra impérativement être amovible.

- *Les terrasses couvertes*

Les terrasses couvertes ou fermées (de type vérandas ou espace clos avec des bâches), hors parasols et stores bannes, installées sur l'espace public (commerces / bars / restaurants) sont interdites sauf dans le cas de projet d'aménagement d'un espace public ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

- *Les bannes*

Les couleurs des bannes doivent s'harmoniser avec la couleur de la devanture concernée.
Les bannes doivent être rectilignes et non « en corbeille ».
Les bannes fixes sont interdites.
Toute publicité est interdite sur ces bannes. Si cela s'avère nécessaire pour des raisons de visibilité, seul le nom ou la raison sociale de l'activité peut être indiquée sur la partie tombante du store (lambrequin).
La banne ne doit pas se projeter à plus de 2m de la façade et s'étendre sur toute la largeur de celle-ci : la largeur devra correspondre avec celle des ouvertures de la vitrine.
Si la surface d'espace public à recouvrir est importante, des parasols de couleurs uniformes et sans publicité seront utilisés.

- *Mobilier urbain :*

Pour le mobilier et la signalétique, une cohérence au niveau des matériaux et des couleurs utilisés doit être trouvée. L'utilisation des matériaux nobles sera privilégiée (matériaux naturels).
Il sera disposé de manière à préserver les architectures et perspectives intéressantes.
Il pourra s'intégrer dans un projet global en lien avec les projets artistiques contemporains.

3.4 SIGNALÉTIQUE (ROUTIÈRE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE…)

Celle-ci pourra s'inscrire sur un support existant (mur existant) sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
Le regroupement sur un même support est préconisé (meilleure visibilité et lisibilité).
Elle pourra s'intégrer dans un projet global en lien avec les projets artistiques contemporains.

4. LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS

4.1 ESPRIT DE LA RÈGLE

		Alignement d'arbres	Espaces paysagers	Aires de vues / Points de vue
4.1.1	**Définition de chaque type**	Ce sont des alignements d'arbres composés généralement d'une essence unique, situés d'un côté ou des deux côtés du chemin, de la rue ou de la route qu'ils accompagnent.	Leur participation au « maillage vert » de la ville, l'impact paysager de leur masse végétale sur le paysage ou sur une vue font partie des critères pour définir cette catégorie.	Zones de vues depuis les points hauts du territoire communal, et le long des berges de l'Oise sur les quais en vis à vis. Points de vue sur les paysages urbains ou ruraux depuis les rues parallèles à l'Oise. Perception des grandes perspectives urbaines lors de déambulation dans les rues perpendiculaires ou parallèle à l'Oise, vers le fleuve et vers les coteaux de Margny.
4.1.2	**Motifs de leurs protections**	La géométrie de l'alignement créé une ambiance, révèle une entrée de ville, accompagne une façade, une rue ou encore met en valeur une Avenue.	Les espaces dits paysagers se révèlent par un nombre important de sujets arborés et par des surfaces perméables importantes qui tranchent avec des lieux plus « minéraux » (contexte urbain).	Perceptions de la qualité du site à maintenir, et à améliorer en particulier sur les quais de l'Oise.
4.1.3	**Caractéristiques des protections**	- préservation des sujets arborés et de l'alignement - replantation / reconstitution obligatoire en cas d'abattage d'arbre - obligation d'entretien et/ou de taille – voir détail des différentes techniques de taille dans l'article 'Arbre isolé'	- conservation de la fonction principale d'agrément et du caractère végétal prédominant de ces espaces. - conservation de la perméabilité existante des sols - replantation en cas d'abattage partiel ou total - obligation d'entretien et/ou de taille	- Préserver ces vues sans les sanctuariser. - Renforcer la cohérence d'ensemble dans le cadre d'un projet, - Renforcer la lisibilité des fronts bâtis nette en lien avec le paysage situé à proximité - Préserver la végétation existante
4.1.4	**Légende de repérage sur le document graphique**			Vers la Vue

4.2 RÈGLES DE PROTECTION

		Alignement d'arbres	Espaces paysagers	Aires de vues / Points de vue
4.2.1	**Prescription générale**	Le propriétaire privé ou la collectivité publique sont tenus d'entretenir et d'élaguer les arbres repérés ou situés dans les espaces privés ou publics repérés, pour assurer leur pérennité.		
4.2.2	Ce qui est **interdit**	La coupe ou l'abattage même partiel des arbres composant l'alignement sauf : - pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire, - pour la création justifiée d'un accès à une parcelle non accessible autrement et en prenant bien soin d'épargner les plus beaux sujets. Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement. L'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement des arbres.	La coupe ou l'abattage des arbres situés dans ces espaces, sauf : - pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale, - pour des raisons de sécurité. Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement. L'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement des arbres. L'imperméabilisation des surfaces aujourd'hui perméables. L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bicouche).	Toute construction ou plantation nouvelle, projetée dans l'aire de vue, présentant une hauteur et une implantation susceptibles de porter préjudice à la qualité des vues existantes ainsi qu'aux caractères des lieux. L'utilisation de matériaux réfléchissants, de dispositifs de clôtures, de couleurs, etc… pour les nouveaux objets situés dans ces secteurs qui pourraient nuire à la perception du site.

		Alignement d'arbres	Espaces paysagers	Aires de vues / Points de vue
4.2.3	Ce qui peut **être imposé lors des demandes d'autorisation**	En cas de nécessité d'abattage justifiée, l'arbre ou les arbres devront être replantés au même emplacement. Dans le cadre d'un renouvellement partiel de l'alignement, l'essence choisie sera identique à celle en place. Dans le cadre d'un renouvellement global, l'essence choisie pourra être différente et principalement choisie dans la palette végétale locale	En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée, au même emplacement ou à proximité immédiate. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou choisi dans la palette végétale locale (liste jointe en annexe du rapport de présentation de l'AVAP). La non-replantation d'un ou plusieurs arbres peut être acceptée dans les cas suivants : - impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes, - impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité). - justification de la préservation de l'ambiance générale de l'espace public, sans présence du ou des arbres. Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants.	L'implantation, les matériaux utilisés, la couleur et la hauteur d'éventuelles nouvelles constructions ainsi que la conservation des végétaux existants et les nouvelles plantations envisagées devront prendre en compte les phénomènes de covisibilité qui existent entre la ville et son environnement naturel, notamment les vues sur le paysage urbain et/ou sur le fleuve

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (**AVAP**) de la commune de :

COMPIÈGNE (60)

RÈGLEMENT
TITRE 3 :
LES RÈGLES PAR SECTEUR

DOSSIER APPROUVÉ le :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire :

Mairie – 60 200 – COMPIÈGNE
☎ 03 44 40 72 00
✉ Place de l'Hôtel de ville – 60 200 www.agglo-compiegne.fr

APURE
Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME

Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél 05.46.41.91.81
Mail ericenon@yahoo.fr

TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS

TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS 38
1. DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP 39
2. VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES 40
2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES 40
2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES 41
3. ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS 42
3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES 42
3.2. VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES 43
3.3. MATÉRIAUX - COULEURS 44
3.4. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES 47
3.5. ABORDS DES CONSTRUCTIONS 48
3.6. CAS DES COMMERCES 50
4. MISE EN VALEUR DES PAYSAGES 51

PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer, dans les 4 secteurs définis dans le document graphique de l'AVAP (SU1, SU2, SU3 et SP) :
Les nouvelles constructions à édifier,
Les extensions des bâtiments existants (sauf pour celles interdites sur les immeubles repérés au titre 2 : les « éléments architecturaux existants »)
Les travaux de rénovation de l'enveloppe des bâtiments existants (hors ceux repérés au titre 2 : les « éléments architecturaux existants »),
Les aménagements des terrains (installations techniques, clôtures, voiries, plantations, etc…),
Les devantures des boutiques et des commerces (existants ou à créer),

1. DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP

Le périmètre de l'**A**ire de mise en **V**aleur de l'**A**rchitecture et du **P**atrimoine (AVAP) de COMPIÈGNE comprend **4 secteurs** qui sont délimités par des pointillés sur le plan de Zonage et repérés par la lettre **S** accompagnée de deux autres caractères les identifiant (une lettre et un nombre) et par leur nom.
Ces 4 secteurs sont définis comme suit :

• Les secteurs à dominante bâtie — lettre **S** accompagnée de la lettre **U** (Urbain) et des chiffres **1, 2** ou **3** — :

- Le tissu urbain historique, la ville historique et les quartier reconstruits, avec ses faubourgs formant des continuité urbaines : secteur **SU1 dénommé « Secteur Urbain »**
- Les tissus urbains mois denses, constitués des extensions ancienne de la ville, incluant les quartiers des Avenues : secteur **SU2 dénommé « Secteur des Faubourgs »**
- Les tissus urbains diffus des pavillons récents et des grands immeubles d'habitation : secteur **SU3 dénommé « Secteur des Expansions »** dans lequel est inclus le quartier de **ROYALLIEU** et une petite emprise au Nord du quartier de **BELLICART**

• Le secteur à dominantes naturelles — lettre **S** accompagnée de la lettre **P** (Paysage) – :

- Les espaces historiques du Petit et du Grand Parc du château (peu bâtis ou inconstructibles) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales : secteur **SP dénommé « Secteur Paysager historique »**

Chaque secteur possède des prescriptions particulières qui sont définies dans les tableaux suivants. Ces prescriptions sont destinées à formaliser le projet de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à préserver les qualités patrimoniales du territoire de COMPIÈGNE.

NOTA : Des adaptations aux prescriptions particulières pourront être admises ou des prescriptions supplémentaires pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France, afin de tenir compte de la particularité du projet ou de son environnement, notamment pour des raisons d'ordre historique, architectural, urbain, monumental, esthétique ou technique.

2. VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES

2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES

<table>
<tr><th>PRESCRIPTIONS
(esprit de la règle)</th><th>SU1
Secteur Urbain</th><th>SU2
Secteur des Faubourgs</th><th>SU3
Secteur des Expansions</th><th>SP
Secteur Paysager historique</th></tr>
<tr><td rowspan="2">1. Voies existantes :
conserver leurs physionomies pour préserver leurs caractéristiques patrimoniales</td><td>• conservation des largeurs des emprises publiques</td><td>Idem SU1 +
• conservation des murs, des haies qui les bordent</td><td>• conservation des murs, des haies, des fossés qui les bordent</td><td rowspan="2">• conservation des murs, des haies, des murets des champs et/ou des fossés qui bordent les voies</td></tr>
<tr><td colspan="3">=> prescriptions pouvant être adaptées dans le cas de travaux d’intérêt général, après accords de l’ABF et de la CLAVAP</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2. Voies ou espaces viaires à créer :
éviter un impact visuel trop fort des nouveaux dispositifs</td><td rowspan="2">Voir PLUi</td><td colspan="3">• N’autoriser que les largeurs de roulement inférieures à 5m,</td></tr>
<tr><td>Voir PLUi</td><td colspan="2">• Limiter la capacité des nouveaux parcs de stationnement à des ensembles de 6 à 8 voitures accolées, et recouper les ensembles plus grands par des espaces paysagers : haies larges basses (hauteur maximum 2,00m)…
• Associer / réaliser une haie et un fossé de récupération des EP à la voie créée,
• Les voies en impasse seront à éviter
• Les stationnements positionnés le long de la voie seront à éviter (préférer des stationnements dans des zones dédiées formant « placette »)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3. Matériaux de traitements des espaces viaires :
améliorer ou retrouver des dispositions originelles traitées avec des matériaux locaux.</td><td colspan="3">• pour les voies douces, les revêtements imperméabilisant les sols sont interdits
• les éléments urbains traditionnels : pavés, caniveaux, rigoles, doivent être conservés (s’ils sont existants et en bon état) et mis en valeur dans les projets d’aménagement
• dans le cadre d’un aménagement d’ensemble prévu en enrobés, il sera privilégié l’utilisation d’enrobés de couleur sur les trottoirs,</td><td>• en dehors des voies principales d’accès (chemins forestiers principaux), l’enrobé noir est interdit.
• les nouveaux chemins seront traités avec des matériaux locaux et un revêtement perméable de type stabilisé calcaire par exemple.</td></tr>
<tr><td></td><td>• les arbres de haute tige, et les espaces boisés, proposés lors de la création des aires de stationnement seront constitués par des essences locales</td><td colspan="2">• les chemins enherbés existants seront maintenus, sauf en cas d’usage intensif pour la desserte d’un équipement communal.</td></tr>
</table>

2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES

PRESCRIPTIONS *(esprit de la règle)*	***SU1*** Secteur Urbain	***SU2*** Secteur des Faubourgs	***SU3*** Secteur des Expansions	***SP*** Secteur Paysager historique
1. Alignement sur rue : Perpétuer les dispositions traditionnelles existantes favorisant : - en SU1 une implantation en bordure des voies pour maintenir le caractère urbain du secteur, - en SU2, SU3 et en SP une implantation liée à la forme des parcelles, à la topographie des lieux et/ou aux meilleures orientations climatiques.	**> Cas des parcelles non bâties (ou cas des nouvelles divisions parcellaires) :** • l'implantation du bâtiment principal est imposée à l'alignement, sur la rue la plus importante, • si le bâtiment n'occupe pas la longueur totale de la parcelle à l'alignement, une clôture complémentaire est imposée à l'alignement sur les rues (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre) > **Cas des parcelles contenant des bâtiments existants :** • si les bâtiments existants et/ou les clôtures complémentaires sont situés à l'alignement et qu'ils occupent la totalité de la longueur de la parcelle sur rues : l'implantation des nouveaux bâtiments n'est pas imposée à l'alignement, • si les bâtiments existants et/ou les clôtures complémentaires ne sont pas situés à l'alignement sur rue, ou si l'alignement est partiel : obligation de clore la totalité de la limite parcellaire à l'alignement (par des bâtiments et/ou des clôtures) sur rues	Voir prescriptions du PLUi		
2. Adossement aux existants lors de l'alignement sur rue : Diminuer les déperditions thermiques	• si l'implantation de la nouvelle construction est soumise à l'obligation d'alignement sur rue, et, si présence d'immeuble mitoyen au même alignement, sur au moins une des limites latérales, obligation de : - s'accoler au moins à l'un de ces immeubles mitoyens	Voir prescriptions du PLUi		
3. Hauteur du front bâti : Préserver la régularité du vélum du bâti existant *NOTA 1 : sauf reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant hors gabarit*	• en cas d'alignement sur rue, obligation de respecter la hauteur de l'égout de l'immeuble mitoyen le plus proche avec tolérance de ± 1,00m • hauteur d'égout maximale = un nombre d'étage s'éclairant sur la voie publique doit correspondre au nombre de niveaux des immeubles du voisinage immédiat si : - pas d'immeuble mitoyen ou si, - hauteur de l'immeuble d'adossement est inférieure à 3 m	Voir prescriptions du PLUi		
4. Clôture en l'absence de bâtiments à l'alignement : reconduire les dispositions traditionnelles	• clôtures imposées à l'alignement (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre)	Voir prescriptions du PLUi		

3. ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES

	PRESCRIPTIONS *(esprit de la règle)*	***SU1*** Secteur Urbain	***SU2*** Secteur des Faubourgs	***SU3*** Secteur des Expansions	***SP*** Secteur Paysager historique
1. Volumétrie	1. Forme en plan et volumétrie	• Plan majoritairement rectangulaire • La volumétrie et l'architecture des immeubles seront en harmonie avec les bâtiments proches et plus particulièrement ceux repérés au titre 2 comme « à protéger » ou « à conserver ». Le rythme et l'échelle du quartier seront respectés et remis en évidence.			
	2. Forme des toitures	• Simple, majoritairement à 2 longs pans, avec possibilités de lucarnes, de pignons débordants, de croupes et de toitures en pavillons	• Simple ou plus complexe avec recherche d'équilibre des volumes		Idem SU1
		• Toiture monopente interdite, sauf limitée aux bâtiments annexes accolés sur un ou (d') autre(s) bâtiment(s), ou à un mur de clôture.			
	3. Pentes tuile	• de 70 à 125% (de 35° à 51°)			
	4. Pentes ardoise	• de 50 à 170% (de 27° à 60°)			
	5. Pente brisis	• de 70° à 80° minimum pour les toits mansardés uniquement autorisé sur seul niveau (hauteur = 2,50m) au dessus de l'égout du toit			
	6. Faibles pentes	• Interdites sauf pour terrasson existant et sur projets d'architecture contemporaine et couvert en zinc			
	7. Pente Zinc	• Admise pour projets contemporains de 5 à 50% (de 3° à 30°) et sur terrasson existant			
	8. Toiture terrasse sur volume principal	Hors ZONE DE VUE, autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies : - justifiée par un projet contemporain s'intégrant dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble - non accolée à un immeuble REPÉRÉ du patrimoine (les 3 premières catégories du titre 2), - inaccessibles - sans garde-corps en serrurerie - ligne de vie invisible - hauteur acrotère inférieure à égout mitoyen le plus proche et le plus bas - toiture végétalisée obligatoire		Hors ZONE DE VUE : autorisée si toutes les conditions suivantes sont réunies : - non accolée à un immeuble REPERÉ du patrimoine (les 3 premières catégories du titre 2), - inaccessibles - sans garde-corps en serrurerie - hauteur de l'acrotère limitée à 6m pour les pavillons d'habitation et pour leurs annexes - toiture végétalisée obligatoire	
		Dans ZONE DE VUE : interdite			
	9. Étage en attique	• interdit			
	10. Vérandas, marquises, jardin d'hiver	• La construction de vérandas, de marquises ou de jardins d'hiver pourra être autorisée si elle est une annexe de dimension mesurée de la construction existante, utilisant uniquement l'acier peint et le verre non réfléchissant et d'un style inspiré des modèles anciens de la ville.	Hors ZONE DE VUE : autorisée au RdC si plan simple, Dans ZONE DE VUE : idem SU1		

	PRESCRIPTIONS *(esprit de la règle)*	***SU1*** Secteur Urbain	***SU2*** Secteur des Faubourgs	***SU3*** Secteur des Expansions	***SP*** Secteur Paysager historique
2. Percements	Rapport plein / vide	• maximum 40% de vides environ par façade, sauf pour vitrine commerciale à RdC qui peut atteindre 90% à ce niveau			
	1. Fenêtres de toit	• autorisées sous conditions suivantes : - respect de la composition de façade, - alignement entre-elles - dimensions max 78x98cm, hors tout - encastrées au nu des couvertures - sans stores et volets roulants extérieurs posés en saillie de la fenêtre de toit - sur un seul niveau horizontal, un seul rang	Idem SU1		Interdite
	2. Lucarnes	• La création de lucarnes sera possible en harmonie avec le volume général de la construction. Ces lucarnes seront à 2 ou 3 versants. Le cumul de leur largeur, hors tout n'excédera pas 50% du linéaire du versant de toiture dans lequel elles sont installées. Les fenêtres qu'elles habillent devront être de dimensions inférieures à celles des étages droits. • chien assis, chien couché : **interdit**			
	3. Rythme des percements	Le rythme et l'ordonnancement des percements s'inspireront dans leur composition des façades voisines repérées pour leur qualité et affirmeront l'échelle du parcellaire d'origine.			
	4. Proportion des Percements	• plus haut que large, cependant des adaptations à cette contrainte pourront être acceptées pour les vitrines des commerces et pour les entrées de garage.			
	5. Balcon et Loggia	• la fermeture des balcons et des loggias est interdites, sauf pour des opérations d'ensemble sur un immeuble en copropriété.			

3.2. VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

	PRESCRIPTIONS *(esprit de la règle)*	***SU1*** Secteur Urbain	***SU2*** Secteur des Faubourgs	***SU3*** Secteur des Expansions	***SP*** Secteur Paysager historique
3. Remparts	1. Maintien des vestiges en volumétrie	Les vestiges archéologiques provenant des anciens remparts et qui font corps aux bâtiments, ou qui sont apparents en superstructure, seront impérativement conservés.			
4. Ensemble des vestiges	1. Mise en valeur des vestiges archéologiques	La mise en valeur des éventuels vestiges archéologiques doit satisfaire l'intérêt collectif et ils sont, dans la mesure du possible, visibles depuis les espaces publics.			

3.3. MATÉRIAUX - COULEURS

	PRESCRIPTIONS *(esprit de la règle)*	***SU1*** Secteur Urbain	***SU2*** Secteur des Faubourgs	***SU3*** Secteur des Expansions	***SP*** Secteur Paysager historique
1. Matériaux de façade	1. Enduit façades	• à la chaux aérienne ou naturelle mélangée à des sables régionaux			Idem SU1
	2. Carrelage extérieur	• Interdit (parties verticales et horizontales)			Idem SU1
	3. Habillage bois	• aspect naturel sans peinture, lasure tolérée			
	4. Habillage en zinc	• toléré en grande surface sur projet d'architecture contemporaine, si prépatiné ou quartzé et posé à joint debout			
	5. Bardage métallique en grande surface (plus la moitié de la façade considérée)	• Interdit		• autorisé uniquement sur les constructions à usages d'activité, sauf bardage en tôle ondulée Dans ZONES DE VUE : interdit	
	6. Vêtures minces en petits éléments assemblés	Autorisé pour habillage de façade ou de pignons avec les seuls matériaux suivant : - Ardoises, bardeaux de bois - Zinc prépatiné ou quartzé		• Idem SU1 + fibro-ciment de couleur schiste autorisé pour les constructions à usage d'activité	
	7. Matériaux ou dispositifs interdits si visibles depuis les espaces publics	• Les matériaux non destinés à rester apparents, • Le PVC ou le béton imitant le bois, • la mise en peinture de la brique et de la pierre • les matériaux composites ou en imitation • tôles ondulées (métal ou polycarbonate), • plaques de fibro-ciment ou matériaux en fibres ciment, plus grands que les petits éléments de vêture mince (voir ci-dessus les conditions d'acceptation pour ces dernières) • Les briques en verre ou pavés de verre, • Les génoises à 1 ou à plusieurs rangs • Les corniches en bétons • Le blanc pur et les couleurs primaires		• Les matériaux non destinés à rester apparents, • Le PVC ou le béton imitant le bois, • la mise en peinture de la brique et de la pierre • les matériaux composites ou en imitation • tôles ondulées (métal ou polycarbonate), • Le blanc pur et les couleurs primaires • Les génoises à 1 ou à plusieurs rangs	Idem SU1
		• Isolation thermique par l'extérieur pour les immeubles dont la façade est constituée de matériaux destinés à rester apparents (pierres, pans de bois, briques, enduits structurés, matériaux qualitatifs…). Pour les autres immeubles, l'isolation thermique par l'extérieur peut être acceptée s'ils ont été construits après 1950. Dans ce cas, il sera obligatoire de reproduire les modénatures extérieures et de conserver les soubassements et les débords de toitures existants avant pose de l'isolant			

<table>
<tr><th colspan="2">PRESCRIPTIONS
(esprit de la règle)</th><th>SU1
Secteur Urbain</th><th>SU2
Secteur des Faubourgs</th><th>SU3
Secteur des Expansions</th><th>SP
Secteur Paysager historique</th></tr>
<tr><td rowspan="6">2. Matériaux des couvertures</td><td>1. Matériaux traditionnels imposés</td><td colspan="2">• Tuiles petit moule (60 à 80 unités par m2), (sauf pour restitution de la couverture d’origine)
• Ardoises (sauf cas particulier des existants)</td><td>Idem SU1 pour habitation (sauf cas particulier des existants)</td><td>Idem SU1 pour habitation (sauf cas particulier des existants)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2. Matériaux tolérés</td><td colspan="2" rowspan="2">• Zinc prépatiné ou quartzé posé à joint debout pour projet d’architecture contemporaine,
• Couverture avec des végétaux locaux ou en bardeaux de bois
• Tuile plate de terre cuite de ton rouge vieillie d’un format non inférieur à 27 unités/m2</td><td colspan="2">Idem SU1 +
• Bacs acier de couleur sombre pour les bâtiment d’activités si espacement régulier des ondes, aspect et couleur homogène et éléments de finition de la même couleur que la couverture</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dans ZONE DE VUES : idem SU1</td></tr>
<tr><td>3. Gouttières et descentes EP</td><td colspan="2">• En zinc (avec ou sans dauphin fonte), avec axe vertical,</td><td>Le PVC de teinte claire peut être toléré</td><td>Idem SU1</td></tr>
<tr><td rowspan="2">4. Matériau interdit</td><td colspan="3">• Tuiles mécaniques (sauf cas particulier de ce type de couverture d’origine sur des existants ou extension limitée d’un existant),
• Tuiles grand moule et tuiles canal,
• tôle ondulée, PVC ou polycarbonate,
• imitation d’un matériau noble</td></tr>
<tr><td colspan="2">• fibro-ciment si visible depuis les espaces publics et les rues
• Bac acier si visible depuis les espaces publics et les rues</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">5. Architecture contemporaine</td><td colspan="4">Dans un souci de cohérence, les toitures de type zinc prépatiné ou quartzé, cuivre ou plomb pourront être autorisés. Ces matériaux devront s'intégrer dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble (volumétrie couverture façade menuiseries), l'adoption et la pertinence des projets seront soumises à l'avis de l’ABF</td></tr>
</table>

	PRESCRIPTIONS *(esprit de la règle)*	***SU1*** Secteur Urbain	***SU2*** Secteur des Faubourgs	***SU3*** Secteur des Expansions	***SP*** Secteur Paysager historique
3. La couleur des éléments	1. Enduit des façades	• teinte autorisée des sables régionaux, sans adjuvant, de teinte soutenue et pas blanche. Le blanc pur et les couleurs primaires sont interdits			
	2. Bardages en bois	• teinte autorisée : naturelle, grise après vieillissement. Le blanc pur et les couleurs primaires sont interdits			
	3. Bardages métal	Matériau interdit		• couleur neutre inspirée des couleurs des matériaux traditionnels et d'aspect mat référence RAL 8012 ; 7006 ; 1019 ; 6028 ; 6005 ; 5008, 7022	
	4. Ardoises	• seule teinte naturelle autorisée			
	5. Tuiles	• teinte autorisée : terre cuite tirant sur le brun - rouge sombre, en pose nuancée			
	6. Couverture en Bac acier	Matériau interdit si visible depuis les espaces publics et les rues • ailleurs teinte sombre (schiste), d'aspect mat sans reflet références RAL 7032 ; 1019 ; 7006 ; 7022		• teinte sombre (schiste), d'aspect mat sans reflet références RAL 7032 ; 1019 ; 7006 ; 7022	
	7. Couverture en fibro-ciment	Matériau interdit • ailleurs seule teinte sombre (schiste) autorisée,		• seule teinte sombre (schiste) autorisée,	
	8. Croisées de fenêtre et volets Portes de service et de garage et portails	• Les couleurs vives, et couleur primaires (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites			
	9. Portes	• Ton légèrement plus foncé que les fenêtres toléré			
	10. Ferrures et pentures	• Même couleur que les menuiseries extérieures sur lesquelles elles sont posées (portes, fenêtres, ou volets).			
	11. Serrurerie et garde-corps	• Noir pur (RAL 9004, 9005, 9011, 9017), couleurs vives et couleur primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdits			

Pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans les Fiches Conseils de la DRAC ou du CAUE, ainsi que le nuancier qui pourra être mis en place au niveau communal ou intercommunal.

3.4. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES

<table>
<tr><th colspan="2">PRESCRIPTIONS
(esprit de la règle)</th><th>SU1
Secteur Urbain</th><th>SU2
Secteur des Faubourgs</th><th>SU3
Secteur des Expansions</th><th>SP
Secteur Paysager historique</th></tr>
<tr><td rowspan="4">1. Menuiseries extérieures</td><td>1. Cas des existants</td><td colspan="2">• à remplacer à l'identique qui sera remplacé par les menuiserie décrites ci-dessous (lignes suivantes)</td><td colspan="2">• Voir description ci-dessous en cas de remplacement</td></tr>
<tr><td>2. Cas des nouvelles menuiseries extérieures</td><td colspan="2">• Seul bois et aluminium autorisé
• Profils et sections proches du bois,
• Contrevents ou volets : en bois à lame verticales, sans écharpe
• Volets roulant interdits si visibles depuis les espaces publics ou si covisibilité avec MH</td><td>• Profils et sections proches du bois,
• Volets roulant pourront être tolérés sauf si leurs poses dénaturent la qualité de la façade.</td><td>Idem SU1</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3. Dispositions interdites</td><td>• Utilisation du PVC ou du polycarbonate si visibles depuis les espaces publics ou si en covisibilité avec MH.</td><td>• Le PVC peut être toléré si les profils présentent des sections identiques à celle des menuiseries en bois.</td><td colspan="2">• coffre de Volets Roulants rapporté extérieurement sauf si masqué par un lambrequin décoratif,
• coulisses de Volets Roulants disposées à moins de la ½ largeur du tableau mesurée par rapport au nu extérieur de la façade. Effet d'encastrement du volet à rechercher.</td></tr>
<tr><td colspan="4">Dans ZONES DE VUE : utilisation du PVC ou du polycarbonate</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2. Serrureries</td><td>1. Cas des existants</td><td colspan="4">• remplacées à l'identique sauf pour le PVC</td></tr>
<tr><td>2. Cas des nouvelles serrureries et ferronneries</td><td colspan="4">• INTERDIT : PVC et matériau d'imitation pour tous les secteurs</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3. Porte de garage</td><td>1. Cas des existants</td><td colspan="2">• remplacées à l'identique si elles ne sont pas en PVC, sinon voir le cas des nouvelles portes ci-dessous.</td><td colspan="2">• Respect des dispositions ci-dessous en cas de remplacement</td></tr>
<tr><td>2. Cas des nouvelles portes de garage</td><td colspan="2">• En bois d'aspect naturel, à lames verticales,
• Portes sectionnelles interdites</td><td colspan="2">Dans ZONES DE VUE : idem SU1</td></tr>
</table>

3.5. ABORDS DES CONSTRUCTIONS

	PRESCRIPTIONS *(esprit de la règle)*	***SU1*** Secteur Urbain	***SU2*** Secteur des Faubourgs	***SU3*** Secteur des Expansions	***SP*** Secteur Paysager historique
1. Réseaux et équipement techniques	1. Coffrets alimentation et comptage	• Ils doivent être encastrés dans les maçonneries (en assurant une intégration au bâti existant (porte en bois)		Dans ZONES DE VUE : idem SU1	
	2. Panneaux solaires pour production eau chaude	• En couverture : Interdits, **si visibles depuis les espaces publics ou si en covisibilité avec MH** • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics, posés dans le 1/3 inférieurs des toitures et ils sont réalisés dans une teinte du matériau d'arrière plan les supportant		• En couverture, autorisés si : - ils sont encastrés dans la couverture et posé dans le 1/3 inférieur des toitures, et - ils respectent les conditions d'autorisation des fenêtres de toit : tailles, formes, alignements, insertions, etc. Dans ZONES DE VUE : idem SU1	Idem SU1
	3. Panneaux photovoltaïques	• En couverture : Interdits, **si visibles depuis les espaces publics ou si en covisibilité avec MH** • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics et posés dans le 1/3 inférieur des toitures		• En couverture, ils peuvent être autorisés si conditions suivantes réunies : - la pente du toit s'apparente à une couverture en ardoise, - les profils de raccordement sont invisibles, - ils sont posés dans le 1/3 inférieur des toitures Dans ZONES DE VUE : idem SU1	Idem SU1
	4. Équipements **interdits** en outre sur toitures et en façades visibles des espaces publics ou en covisibilité avec MH	• canalisation gaz en façade, et ventouses de chaudière • climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs, • boite à lettre en applique		• climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs Dans ZONES DE VUE : idem SU1	
	5. Éoliennes à pales (type hélices d'avion)	• Interdites			

	PRESCRIPTIONS *(esprit de la règle)*	***SU1*** Secteur Urbain	***SU2*** Secteur des Faubourgs	***SU3*** Secteur des Expansions	***SP*** Secteur Paysager historique
2. Clôtures sur rue ou à l'alignement	6. Cas des existants : murs, piliers, grilles	• obligation de conservation, de restauration, de reconstruction à l'identique, sauf si remplacés par une nouvelle construction			
	1. Cas des nouvelles clôtures situées à l'alignement sur rue	• hauteur maximale = 2,20 m prise à l'alignement du côté de la voie publique • seules 2 formes de clôtures autorisées : - constituées de mur en pierres rejointoyées et alignées en hauteur sur les murs mitoyens existants, de clôtures ou de soutènement (inférieurs ou égaux à 2m sauf raccordements aux existants) - constituée par un mur bahut (de 0,70m à 1,10m de hauteur maximale) en pierres rejointoyées ou en briques + grille en serrurerie au dessus (en recommandation : sans tôle pleine mais doublée d'une haie vive si possible) • Piliers en pierres : section minimum 40x40cm, hauteur maximum = 2,50m • Portes et portails en bois ou en métal		Idem SU1 + forme autorisées en plus : - clôture grillagée souple doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage souple torsadé. Les couleurs vives sont proscrites	• Clôture grillagée souple doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage souple torsadé. Les couleurs vives sont proscrites • Clôture de type ganivelles en lattes de bois local non traité, assemblé par des fils de fer
	2. Matériaux et éléments interdits	• Le PVC, • L'aluminium de teinte naturelle, • Les clôtures de couleurs vives, et de couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune)			
		• Les panneaux de bois à lames horizontales, • Les pare-vues en bois en lames tressées, • Les panneaux de treillis soudés en métal de couleur verte			

3.6. CAS DES COMMERCES

	PRESCRIPTIONS *(esprit de la règle)*	***SU1*** Secteur Urbain	***SU2*** Secteur des Faubourgs	***SU3*** Secteur des Expansions	***SP*** Secteur Paysager historique
1. Devantures	1. Cas général	• Respecter les grandes lignes de force des façades, • Grande longueur redécoupée en ensemble de 5m maximum • Coffres des volets et de grilles sans saillie extérieure			
	2. Devanture sur immeuble existant	• Respecter les grandes lignes de force des façades, • Laisser de la maçonnerie visible autour des devantures, • Ne pas masquer les portes d'entrée des immeubles, • Ne pas dépasser, en hauteur, l'appui des fenêtres du 1er étage			
	3. Teinte des devantures	• Les couleurs de la devanture ne seront pas criardes, et les matériaux réfléchissants sont interdits. • Les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites.			
	4. Dispositions interdites	• Sauf dans le cas d'une opération concertée de mise en valeur des espaces publics, les vérandas, et, les espaces clos par des bâches, sont interdits		Dans ZONE DE VUES : idem SU1	
2. Enseignes	1. Cas général	• les enseignes drapeaux doivent restées discrètes, • les enseignes ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de-chaussée, ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture, • les enseignes à plat sont constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées, • les enseignes seront constituées avec des matériaux nobles : métal, bois, verre, • les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les 2 mètres environ		Idem SU1 sauf : • les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les mètres environ	Idem SU1
	2. Couleurs	• les couleurs vives sont interdites • la couleur de l'aluminium naturel est interdite			
	3. Dispositions interdites	• les enseignes à plat ou en drapeau constituées d'un caisson lumineux complet en polycarbonate.			

Pour la polychromie des immeubles, il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans les Fiches Conseils de la DRAC ou du CAUE, ainsi que le nuancier qui pourra être mis en place au niveau communal ou intercommunal.

4. MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

<table>
<tr><th colspan="2">PRESCRIPTIONS
(esprit de la règle)</th><th>SU1
Secteur Urbain</th><th>SU2
Secteur des Faubourgs</th><th>SU3
Secteur des Expansions</th><th>SP
Secteur Paysager historique</th></tr>
<tr><td rowspan="1">1. Aménagement des cours d'immeubles</td><td>1. Cas des cours existantes et des nouvelles cours</td><td colspan="3">• Les espaces non construits seront conservés et ne pourront être imperméabilisés, sauf dans le cadre d'un projet bâti approuvé de densification ou d'extension d'un bâtiment.
• Les espaces imperméabilisés retrouveront dans la mesure du possible une certaine perméabilité lors de nouveaux aménagements, notamment en favorisant les plantations de pleine terre.
• Une attention particulière sera portée aux revêtements, qui seront choisis en considération du style et de l'époque de l'immeuble, pour en assurer une mise en valeur cohérente. L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche) est strictement interdit. Les matériaux type brique, pierre, pavé, ardoise, sol stabilisé, gravier seront privilégiés.</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">2. Aménagement paysager des jardins</td><td rowspan="2">1. Cas des jardins existants et des nouveaux jardins</td><td colspan="4">• L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche) est strictement interdit.</td></tr>
<tr><td colspan="3">• Les espaces non construits seront conservés et ne pourront être imperméabilisés, sauf :
- dans le cadre d'un projet bâti approuvé de densification ou d'extension d'un bâtiment
- dans le cadre de certaines constructions autorisées : les abris de jardin, les serres de jardin dont la hauteur ne devra pas dépasser 3m, les piscines extérieures obligatoirement enterrées, etc. Dans tous les cas ces structures respecteront les prescriptions du secteur dans lequel elles se situent.
• L'aménagement des espaces de stationnement privés fera l'objet d'un travail d'intégration, pour limiter l'impact visuel des véhicules depuis l'espace public.
• Les dispositifs de compostage devront être dissimulés dans un bosquet ou autre élément végétal. Dans tous les cas ils ne seront pas visibles de l'espace public.</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">PRESCRIPTIONS
(esprit de la règle)</th><th>SU1
Secteur Urbain</th><th>SU2
Secteur des Faubourgs</th><th>SU3
Secteur des Expansions</th><th>SP
Secteur Paysager historique</th></tr>
<tr><td rowspan="5">3. Végétation</td><td rowspan="2">1. Cas des existants</td><td colspan="4">• Le propriétaire est tenu d’entretenir ses arbres, de les élaguer, pour assurer leur pérennité.
• Sont interdites les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement.
• Est interdite l’atteinte au système racinaire qui entrainerait le dépérissement des arbres.
• La coupe ou l’abattage des arbres situés dans ces secteurs sont interdits sauf :
- pour des raisons de sécurité ou d’état sanitaire,
- dans le cadre d’un projet bâti approuvé de densification ou d’extension d’un bâtiment.
• En cas de nécessité d’abattage justifiée, la plantation d’un arbre est exigée, au même emplacement ou à proximité immédiate.
Cet arbre pourra être d’essence similaire, en rapport avec la palette végétale locale ou en rapport avec la palette représentative d’une période historique de plantations exotiques. Le sujet devra présenter à l’âge adulte, un développement similaire (volume, forme, hauteur) à l’arbre abattu.
La non replantation de l’arbre peut être acceptée dans les cas suivants :
- impossibilité, une fois l’arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes,
- impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité)</td></tr>
<tr><td colspan="2">• Le voisin ne pourra exiger que les arbres plantés à une distance moindre que celle de 2m soient abattus, peu importe leur âge. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin ne peut contraindre celui-ci à les couper. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il n’a pas le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">2. Cas des nouvelles plantations</td><td colspan="4">• Afin d’être en cohérence avec l’identité des lieux et la nature des sols présents, l’utilisation d’essences végétales indigènes (= locales) sera privilégiée (liste jointe en annexe du Rapport de Présentation de l’AVAP).</td></tr>
<tr><td colspan="2">• Les arbres pourront être plantés à moins de 2m de la limite de la propriété voisine, à condition qu’une fois l’arbre arrivé à maturité, il respecte les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes, et les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité).
• Les arbustes et arbrisseaux feront quant à eux toujours l’objet des articles 671 à 673 du code civil.
• Dans le cas où un arbre est planté à moins de 2m de la propriété voisine, le choix végétal portera sur des essences qui ne sont pas dotées d’un fort système racinaire superficiel ni d’un système racinaire puissant (liste jointe en annexe du Rapport de Présentation de l’AVAP).</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>3. Formes et espèces végétales interdites</td><td colspan="4">• En limite avec l’espace public : haies persistantes mono-spécifiques constituées de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland, etc.), ou d’espèces horticoles persistantes (photinias, lauriers palmes, etc.).
• Espèces envahissantes : ailante glanduleux, sumac de Virginie, renouée du japon, arbre aux papillons, herbe de la Pampa.</td></tr>
</table>

PRESCRIPTIONS *(esprit de la règle)*		***SU1*** Secteur Urbain	***SU2*** Secteur des Faubourgs	***SU3*** Secteur des Expansions	***SP*** Secteur Paysager historique
4. Gestion des eaux pluviales	1. Cas des existants	• Tout dispositif de gestion aérienne des eaux pluviales sera conservé et entretenu pour assurer son fonctionnement (fossés, noues).			
	2. Cas des nouveaux aménagements	• Les dispositifs aériens de gestion des eaux pluviales seront privilégiés (fossés, noues, rigoles, jardins de pluie, etc.). • Les bassins de rétention des eaux devront être paysagés et aménagés de façon à être non clôturés, sauf si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement ne le permettent pas. Dans ce cas seront privilégiées des clôtures en bois. • Les citernes de récupération des eaux pluviales seront enterrées. Les récupérateurs de petite taille pourront être dissimulés dans un bosquet ou autre élément végétal. Dans tous les cas ils ne seront pas visibles de l'espace public.			

LEGENDE DES ELEMENTS DU PETIT PATRIMOINE	
Valeur	Description
1	Pierre Sculptée isolée
2	Ouvrage en pierres assemblées
3	Ouvrage de couverture
4	Lucarne
5	Bois : porte et portail
6	Métal : Garde-corps
7	Métal : Portail de clôture
8	Puits
9	Croix, Calvaire
10	Verrière, Marquise

** Nota : la servitude AC1 pour les monuments historiques est gérée par la DRAC. Les indications portées sur ce document sont indicatives.*

Légende du Document Graphique de l'AVAP

> ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS (AVAP)

HIERARCHIE DES IMMEUBLES

- Immeuble Remarquable (prescriptions au titre 2 du règlement)
- Immeuble d'Intérêt (prescriptions au titre 2 du règlement)
- Immeuble d'Accompagnement (prescriptions au titre 2 du règlement)
- Immeuble à Insérer (identifié au titre 2 du règlement)
- Immeuble sans qualification (prescriptions au titre 3 du règlement)

> ÉLÉMENT DU PETIT PATRIMOINE (AVAP) (prescriptions au titre 2)

- Les éléments du petit patrimoine

Les clôtures

- Clôture en pierres
- Muret + Grille

> ÉLÉMENTS DE L'URBAIN (AVAP) (prescription au titre 2)

- ÉLÉMENTS URBAINS

> ÉLÉMENTS PAYSAGÉS EXISTANTS (AVAP) (prescription au titre 2)

- Alignement d'arbres
- Espace Paysagé

Aires / Points de vue

- AIRE
- POINT

> SECTEURS DE L'AVAP (prescription au titre 3)

AVAP Limites des Secteurs

- Limites de chaque secteur

AVAP LES SECTEURS

- Secteur Urbain
- Secteur des Faubourgs
- Secteur des Expansions
- Secteur Paysager Historique

> Servitude instituée par l'AVAP (prescriptions au titre 3)

- AVAP : Vestige supposé de l'Enceinte
- AVAP : Zone Archéologique supposée des Fortifications

> Servitude Monument Historique (MH AC1*)

- Bâtiment Classé ou Inscrit MH
- Surface Classée ou Inscrite MH
- Objet Ponctuel Classé ou Inscrit MH
- Objet Linéaire Classé ou Inscrit MH

> Servitude de Site Classé (Loi du 02/05/1930)

- Site Classé

>> IMMEUBLES SITUÉS EN DEHORS DE L'AVAP

- bâti dur
- bâti léger (nota : les bâtis légers situés à l'intérieur du SPR ne possèdent pas de protection par l'AVAP)

Commune de COMPIÈGNE (60)

AVAP

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Approuvé par délibération du :
Vu pour être annexé à la délibération

le Maire :

Echelle : 1/10 000e

0 100 200 300 400 500 m

DOCUMENT GRAPHIQUE DE L'AVAP
04 - LA COMMUNE

Source du fond de plan : Base cadastrale 2016
Format du document = A0

Édité le : 2020-01-06

PURE
Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Argouges - 78 100 - RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 09 56 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs
8 rue des Animaux
17000 LA ROCHELLE
tél. 05.46.45.91.81
mail. ericenon@yahoo.fr

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME

Commune de COMPIÈGNE
(60)

AVAP

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Territoire communal et Périmètre de l'AVAP
Echelle 1/50 000e

Approuvé par délibération du :
Vu pour être annexé à la délibération

le Maire :

Echelle : 1/2 500e
0 25 50 75 100 m

DOCUMENT GRAPHIQUE DE L'AVAP
01 - CENTRE

Source du fond de plan :
Base cadastrale 2016
Format du document = A0

Edité le : 2020-01-06

Gilles Mauret – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angivillier – 78 120 - RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : mauret.g@wanadoo.fr

Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs
5 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
Tél : 05.46.41.93.81
Mail : enonsarl@yahoo.fr

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME

LEGENDE DES ELEMENTS DU PETIT PATRIMOINE

Valeur	Description
1	Pierre Sculptée isolée
2	Ouvrage en pierres assemblées
3	Ouvrage de couverture
4	Lucarne
5	Bois : porte et portail
6	Métal : Garde-corps
7	Métal : Portail de clôture
8	Puits
9	Croix, Calvaire
10	Verrière, Marquise

Légende du Document Graphique de l'AVAP

> ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS (AVAP)

HIERARCHIE DES IMMEUBLES
- Immeuble Remarquable (prescriptions au titre 2 du règlement)
- Immeuble d'Intérêt (prescriptions au titre 2 du règlement)
- Immeuble d'Accompagnement (prescriptions au titre 2 du règlement)
- Immeuble à Insérer (identifié au titre 2 du règlement)
- Immeuble sans qualification (prescriptions au titre 3 du règlement)

> ÉLÉMENT DU PETIT PATRIMOINE (AVAP) (prescriptions au titre 2)
- Les éléments du petit patrimoine

Les clôtures
- Clôture en pierres
- Muret + Grille

> ÉLÉMENTS DE L'URBAIN (AVAP) (prescription au titre 2)
- ÉLÉMENTS URBAINS

> ÉLÉMENTS PAYSAGÉS EXISTANTS (AVAP) (prescription au titre 2)
- Alignement d'arbres
- Espace Paysagé

Aires / Points de vue
- AIRE
- POINT

> SECTEURS DE L'AVAP (prescription au titre 3)

AVAP Limites des Secteurs
- Limites de chaque secteur

AVAP LES SECTEURS
- Secteur Urbain
- Secteur des Faubourgs
- Secteur des Expansions
- Secteur Paysager Historique

> Servitude instituée par l'AVAP (prescriptions au titre 3)
- AVAP : Vestige supposé de l'Enceinte
- AVAP : Zone Archéologique supposée des Fortifications

> Servitude Monument Historique (MH AC1*)
- Bâtiment Classé ou Inscrit MH
- Surface Classée ou Inscrite MH
- Objet Ponctuel Classé ou Inscrit MH
- Objet Linéaire Classé ou Inscrit MH

> Servitude de Site Classé (Loi du 02/05/1930)
- Site Classé

>> IMMEUBLES SITUÉS EN DEHORS DE L'AVAP
- bâti dur
- bâti léger (nota : les bâtis légers situés à l'intérieur du SPR ne possèdent pas de protection par l'AVAP)

** Nota : la servitude AC1 pour les monuments historiques est gérée par la DRAC. Les indications portées sur ce document sont indicatives.*

LEGENDE DES ELEMENTS DU PETIT PATRIMOINE

Valeur	Description
1	Pierre Sculptée Isolée
2	Ouvrage en pierres assemblées
3	Ouvrage de couverture
4	Lucarne
5	Bois : porte et portail
6	Métal : Garde-corps
7	Métal : Portail de clôture
8	Puits
9	Croix, Calvaire
10	Verrière, Marquise

Légende du Document Graphique de l'AVAP

> ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS (AVAP)

HIERARCHIE DES IMMEUBLES

- Immeuble Remarquable (prescriptions au titre 2 du règlement)
- Immeuble d'Intérêt (prescriptions au titre 2 du règlement)
- Immeuble d'Accompagnement (prescriptions au titre 2 du règlement)
- Immeuble à Insérer (identifié au titre 2 du règlement)
- Immeuble sans qualification (prescriptions au titre 3 du règlement)

> ÉLÉMENT DU PETIT PATRIMOINE (AVAP) (prescriptions au titre 2)

- Les éléments du petit patrimoine

Les clôtures

- Clôture en pierres
- Muret + Grille

> ÉLÉMENTS DE L'URBAIN (AVAP) (prescription au titre 2)

- ÉLÉMENTS URBAINS

> ÉLÉMENTS PAYSAGÉS EXISTANTS (AVAP) (prescription au titre 2)

- Alignement d'arbres
- Espace Paysagé

Aires / Points de vue

- AIRE
- POINT

> SECTEURS DE L'AVAP (prescription au titre 3)

AVAP Limites des Secteurs

- Limites de chaque secteur

AVAP LES SECTEURS

- Secteur Urbain
- Secteur des Faubourgs
- Secteur des Expansions
- Secteur Paysager Historique

> Servitude instituée par l'AVAP (prescriptions au titre 3)

- AVAP : Vestige supposé de l'Enceinte
- AVAP : Zone Archéologique supposée des Fortifications

> Servitude Monument Historique (MH AC1*)

- Bâtiment Classé ou Inscrit MH
- Surface Classée ou Inscrite MH
- Objet Ponctuel Classé ou Inscrit MH
- Objet Linéaire Classé ou Inscrit MH

> Servitude de Site Classé (Loi du 02/05/1930)

- Site Classé

>> IMMEUBLES SITUÉS EN DEHORS DE L'AVAP

- bâti dur
- bâti léger (nota : les bâtis légers situés à l'intérieur du SPR ne possèdent pas de protection par l'AVAP)

** Nota : la servitude AC1 pour les monuments historiques est gérée par la DRAC. Les indications portées sur ce document sont indicatives.*

Commune de COMPIÈGNE (60)

AVAP

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Approuvé par délibération du :
Vu pour être annexé à la délibération

le Maire :

Echelle : 1/2 500e

0 25 50 75 100 m

DOCUMENT GRAPHIQUE DE L'AVAP
03 - ROYALLIEU - LE GRAND PARC

Source du fond de plan : Base cadastrale 2016
Format du document = A0

Édité le : 2020-01-06

Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Argouges - 78 100 - RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs
6 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
tel. 05.46.49.91.81
mail. ericenon@yahoo.fr

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME

LEGENDE DES ELEMENTS DU PETIT PATRIMOINE	
Valeur	Description
1	Pierre Sculptée Isolée
2	Ouvrage en pierres assemblées
3	Ouvrage de couverture
4	Lucarne
5	Bois : porte et portail
6	Métal : Garde-corps
7	Métal : Portail de clôture
8	Puits
9	Croix, Calvaire
10	Verrière, Marquise

** Nota : la servitude AC1 pour les monuments historiques est gérée par la DRAC. Les indications portées sur ce document sont indicatives.*

Légende du Document Graphique de l'AVAP

> ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS (AVAP)

HIERARCHIE DES IMMEUBLES

- Immeuble Remarquable (prescriptions au titre 2 du règlement)
- Immeuble d'Intérêt (prescriptions au titre 2 du règlement)
- Immeuble d'Accompagnement (prescriptions au titre 2 du règlement)
- Immeuble à Insérer (identifié au titre 2 du règlement)
- Immeuble sans qualification (prescriptions au titre 3 du règlement)

> ÉLÉMENT DU PETIT PATRIMOINE (AVAP) (prescriptions au titre 2)

- Les éléments du petit patrimoine

Les clôtures

- Clôture en pierres
- Muret + Grille

> ÉLÉMENTS DE L'URBAIN (AVAP) (prescription au titre 2)

- ÉLÉMENTS URBAINS

> ÉLÉMENTS PAYSAGÉS EXISTANTS (AVAP) (prescription au titre 2)

- Alignement d'arbres
- Espace Paysagé

Aires / Points de vue

- AIRE
- POINT

> SECTEURS DE L'AVAP (prescription au titre 3)

AVAP Limites des Secteurs

- Limites de chaque secteur

AVAP LES SECTEURS

- Secteur Urbain
- Secteur des Faubourgs
- Secteur des Expansions
- Secteur Paysager Historique

> Servitude instituée par l'AVAP (prescriptions au titre 3)

- AVAP : Vestige supposé de l'Enceinte
- AVAP : Zone Archéologique supposée des Fortifications

> Servitude Monument Historique (MH AC1*)

- Bâtiment Classé ou Inscrit MH
- Surface Classée ou Inscrite MH
- Objet Ponctuel Classé ou Inscrit MH
- Objet Linéaire Classé ou Inscrit MH

> Servitude de Site Classé (Loi du 02/05/1930)

- Site Classé

>> IMMEUBLES SITUÉS EN DEHORS DE L'AVAP

- bâti dur
- bâti léger (nota : les bâtis légers situés à l'intérieur du SPR ne possèdent pas de protection par l'AVAP)

Commune de COMPIÈGNE (60)

AVAP

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Approuvé par délibération du :
Vu pour être annexé à la délibération

le Maire :

Echelle : 1/2 500e

0 25 50 75 100 m

DOCUMENT GRAPHIQUE DE L'AVAP
02 - SUD

Source du fond de plan : Base cadastrale 2016
Format du document = A0

Edité le : 2020-01-06

Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine
91 Rue d'Angivillier – 78 120 - RAMBOUILLET
tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : maurel.g@wanadoo.fr

Eric ENON // Atelier de l'Empreinte
Paysagistes concepteurs
8 rue des Anémones
17000 LA ROCHELLE
tél : 05.46.41.91.81
mail : ericenon@yahoo.fr

Eve Lagleyze
ENVIRONNEMENT & URBANISME